

ANNEXE 0

Attestation de propriété des lots n°40B pie et 89



Dépôt	50	Transcription au bureau des hypothèques
Taxe	13 500	de Nouméa (Nouvelle-Calédonie)
Ins.	4233	le - 6 MARS 2002
Total	17 783	Volume 3882 Numéro 20

Reçu 17 783 francs

Le Conservateur p.i
P JAMIN

Droit de timbre payé sur état
Autorisation du 23 Septembre
1987
N° au Registre Spécial : 19789
Versé : 1350

994802 01
JFB/MH/CH

L'AN DEUX MIL DEUX,

Le Quatre Février

A NOUMÉA (Nouvelle-Calédonie), 87 bis, Route de l'Anse Vata, au siège de l'Office Notarial ci-après nommé,

Maître **Jean-François BOURDEAU**, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Office Notarial Jean-François BOURDEAU, notaire associé», titulaire d'un Office Notarial à la résidence de NOUMÉA (Nouvelle Calédonie), soussigné,

A RECU LA PRESENTE VENTE.

IDENTIFICATION DES PARTIES

- "VENDEUR" - :

Monsieur Raymond Pierre **GOSSELIN**, retraité, époux de Madame Eliane Mathilde Rachel **MENARD**, demeurant à NOUMÉA (Nouvelle-Calédonie), 6 rue Dame Lechanteur, Orphelinat.

Né à NOUMÉA (Nouvelle-Calédonie) le 1er avril 1933.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître ROLLAND Roger, notaire à NOUMÉA, le 20 juin 1956, préalable à son union célébrée à la mairie de NOUMÉA, le 22 juin 1956.

Ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

- "ACQUEREUR" - :

La société dénommée "**PADDOCK CREEK**", société à responsabilité limitée au capital de 400.000 francs CFP, dont le siège est à LA COULEE, Commune du MONT-DORE (Nouvelle-Calédonie), constituée pour une durée de 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NOUMÉA sous le numéro B 163 105, identifiée au RIDET sous le numéro 163105-001, et dont les statuts ont été établis suivant acte sous signatures privées en date à NOUMÉA du 30 janvier 1987, enregistré à NOUMÉA le 16 février 1987, folio 128, numéro 1239, bordereau 30/25.



DECLARATION DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état-civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire ou liquidation.
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes physiques :
 - . Par aucune des mesures de protection légale des incapables, sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure.
 - . Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales :
 - . Par aucune demande en nullité ou dissolution.

PRESENCE - REPRESENTATION

1 - Monsieur Raymond Pierre GOSSELIN : Est présent.

2 - La Société dénommée "**PADDOCK CREEK**" est représentée par : Monsieur Richard Raymond Marcel GOSSELIN, gérant de société, demeurant à NOUMEA, Val Plaisance, 25 rue Jean Mariotti, Agissant en sa qualité de gérant de ladite société, fonction à laquelle il a été nommé en vertu de l'article 23 B des statuts ci-dessus visés.

TERMINOLOGIE

- Le terme "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

- Le terme "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

VENTE

Le **VENDEUR** vend, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à **L'ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit :

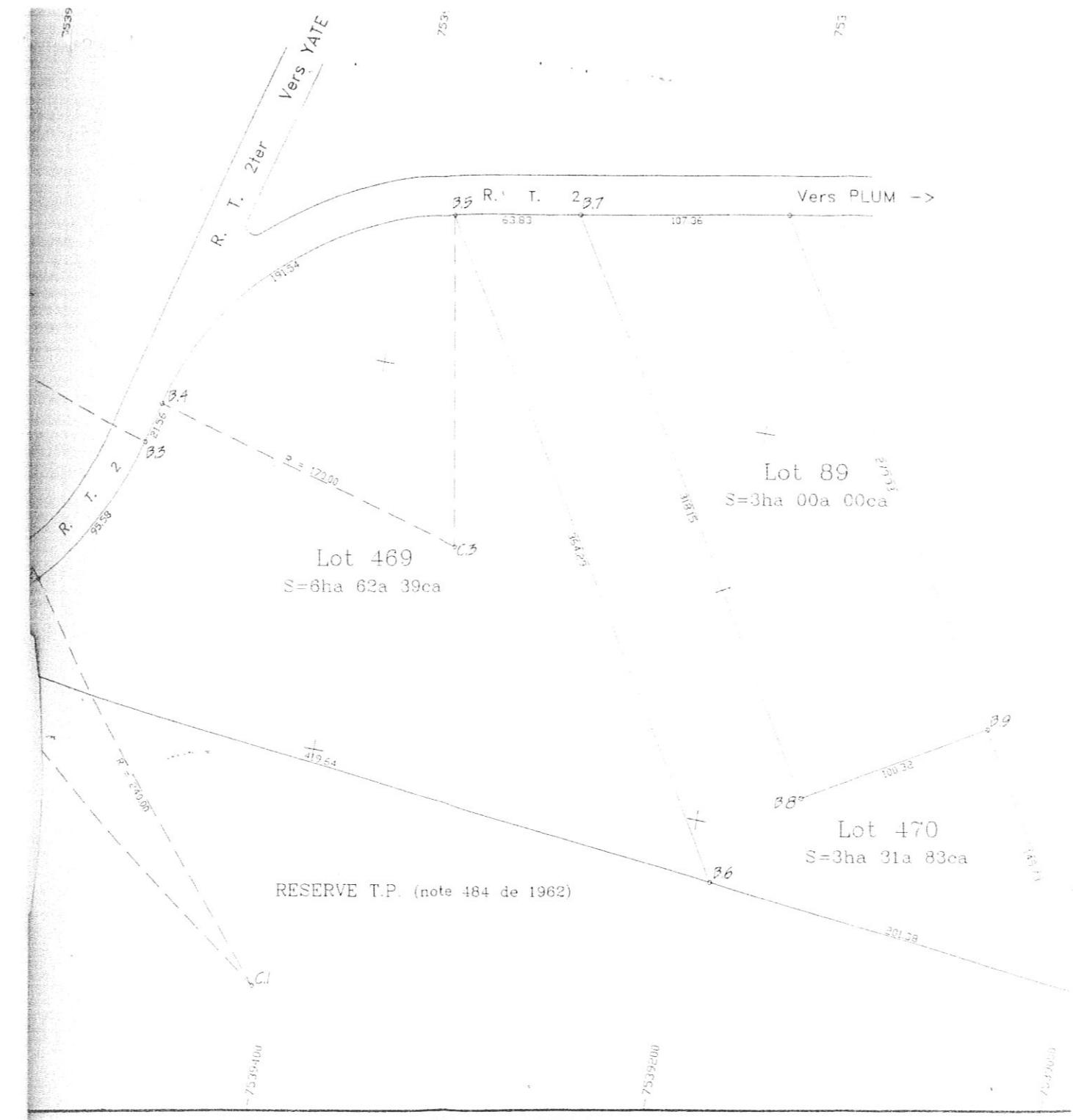
DESIGNATION DU BIEN

Au MONT-DORE (Nouvelle-Calédonie), section BOULARI.

UN TERRAIN NU d'une superficie approximative de **TROIS HECTARES TRENTE ET UN ARES QUATRE VINGT TROIS CENTIARES** formant le lot **QUATRE CENT SOIXANTE DIX** de la Section BOULARI et provenant du lot **QUARANTE B** partie de la section BOULARI,

Figurant à l'inventaire cadastral ainsi qu'il suit :

N° d'inv. cadastral	N° de lot	Section ou Quartier ou Lotissement ou Morcellement	Surface
664 539 92 13	470	Section BOULARI	03ha 31a 83



Droits de Timbres payés sur état	1
Autorisation du 23 Septembre 1987	
N° au Registre Spécial : 9843	
Versé : 810	



Depot		Transcription au bureau des P.T.T. Nouméa	
200	de Nouméa (Nouvelle-Calédonie)		
Taxe	1120	le	15.11.1995
Trans		Volume	2804
		Numéro	7
		Francs	
		Le Conservateur	
		J.P. BOITEAU	
Total :	2070	Reçu	2070

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze quinze

Le dix Janvier,

Maître Gérald MEYER, Notaire à NOUMÉA (Nouvelle-Calédonie), 87 bis, Route de l'Anse-Vata, soussigné,

A reçu le présent acte authentique.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les parties au présent acte sont :

I

Monsieur Raymond Pierre GOSSELIN, artisan, demeurant à NOUMÉA, Orphelinat, 6, rue Dame Lechanteur, époux de Madame Eliane Mathilde Rachel MENARD,

Né à NOUMÉA le premier Avril mil neuf cent trente trois,

Marié sous le régime de la séparation de biens régi par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Roger ROLLAND, alors Notaire à NOUMÉA, le vingt Juin mil neuf cent cinquante six, préalablement à son union célébrée à la Mairie de NOUMÉA le vingt deux Juin mil neuf cent cinquante six, lequel régime n'a subi aucune modification ainsi qu'il le déclare.

II

La société "PADDOCK CREEK", société à responsabilité limitée au capital de quatre cent mille francs CFP, dont le siège social est à LA COULEE, Commune du MONT DORE (Nouvelle-Calédonie), constituée pour une durée de cinquante années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NOUMÉA sous le numéro B 163105, identifiée au RIDET sous le numéro 163105-001, et dont les statuts ont été établis suivant acte sous signatures privées en date à NOUMÉA du trente Janvier mil neuf cent quatre vingt sept, enregistré à NOUMÉA le seize Février mil neuf cent quatre vingt sept, folio 128, numéro 1239, bordereau 30/25.

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Pour la clarté de ce qui va suivre, il est convenu qu'à défaut de stipulations contraires :

a) La partie désignée sous le paragraphe I ci-dessus sera

R G R

H

1

9



seulement dénommée sous le générique "le vendeur" ; La partie désignée sous le paragraphe II ci-dessus sera seulement dénommée sous le générique "l'acquéreur" ; Que ces parties soient personnes physiques ou morales ou qu'elles soient représentées ou non par des mandataires ;

De même, si plusieurs personnes représentées ou non par des mandataires, sont comprises sous l'un des génériques ci-dessus, elles agiront et s'obligeront et les mandataires agiront en leur nom et les obligeront avec tous autres, conjointement et solidairement entre elles.

b) Le terme "immeuble" employé au cours du présent acte s'applique à l'ensemble des biens compris dans la désignation qui va suivre.

PRESENCE OU REPRESENTATION

1°) Monsieur Raymond GOSSELIN est présent.

2°) La société "PADDOCK CREEK" est représentée par Monsieur Richard GOSSELIN, gérant de société, demeurant à NOUMÉA, 5, rue Jules Garnier,

Agissant en sa qualité de gérant de ladite société, fonction à laquelle il a été nommé en vertu de l'article 23 B des statuts ci-dessus visés.

VENTE D'IMMEUBLE

Par les présentes,

Les parties ont requis le notaire soussigné de dresser acte authentique des conventions suivantes, directement intervenues entre elles, sans le concours ni la participation dudit Notaire.

Monsieur Raymond GOSSELIN vend, en s'obligant aux garanties ordinaires et de droit,

A la société "PADDOCK CREEK" qui accepte,

L'immeuble dont la désignation suit :

DESIGNATION

Un immeuble bâti sis à LA COULEE, Commune du MONT DORE (Nouvelle-Calédonie), consistant en :

- deux bâtiments pour l'élevage de poulettes,
- Et le terrain attenant,

Le tout, y compris le sol de la construction, d'une superficie approximative de TROIS HECTARES (3ha), formant le lot numéro QUATRE VINGT NEUF (89), périmètre 1A de Boulari,

PLR R G

1 9

ANNEXE I

Extraits du Kbis et statuts de la sarl Paddock Creek

EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU R.C.S. EN DATE DU 22/10/1987

No DE REGISTRE DU COMMERCE
R.C.S. NOUMEA 87 B 163 105 No de GESTION 87 B 163105

RAISON SOCIALE OU DENOMINATION
PADDOCK CREEK

SIGLE

NEANT

NOM COMMERCIAL

NEANT

FORME ET CAPITAL

Société à responsabilité limitée
AU CAPITAL DE 15 500 000.00 XPF (FIXE)

ADRESSE DU SIEGE SOCIAL

La Coulée - 98810 MONT DORE

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

----Gérant(e)
NOM PATRONYMIQUE : GOSSELIN
PRENOM(S) : Richard Raymond Marcel
25, bis rue Jean Mariotti - Haut de Val-Plaisance - BP 9137 - NOUMEA - 98807 NOUMEA CEDEX
NATIONALITE FRANCAISE
NE(E) LE 24/05/1962 A NOUMEA

ORIGINE DU FONDS
CREATION

ACTIVITE EXERCEE
Production d'oeufs et produits de la ferme.

ENSEIGNE NEANT

ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT
La Coulée - MONT DORE - 98810 MONT DORE - NOUVELLE-CALEDONIE

DATE DE COMMENCEMENT DE L'EXPLOITATION 01/09/1987

PROPRIETAIRE - EXPLOITANT PRECEDENT NEANT

TITRE ET DATE DU JOURNAL D'ANNONCES LEGALES NEANT

ELECTION DE DOMICILE POUR LES OPPOSITIONS NEANT

OBJET SOCIAL

Production d'oeufs et produits de la ferme

DUREE DE LA SOCIETE
50 ANS DU 22/10/1987 AU 21/10/2037

R.C.S. NOUMEA 87 B 163 105 No de GESTION 87 B 163105

=====

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL 31/12

=====

DATE ET NO DE DEPOT DE L'ACTE AU GREFFE NEANT

TITRE ET DATE DU JOURNAL D'ANNONCES LEGALES

Les Nouvelles Calédoniennes, LE 21/02/1987

=====

MODE D'EXPLOITATION DU FONDS

Exploitation directe.

=====

ANNEXES

---- MODIFICATIVE DU 30/05/2008 NO JC-2457

Fusion-absorption

Fusion-absorption de la société CHANTECLAIR (N° RCS B 456 665)

DATE D'EFFET : 01/01/2007

=====

OBSERVATIONS

La société n'est ni en sauvegarde ni en redressement ni en liquidation judiciaire

=====

AUTRES ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT NEANT

=====

IMMATRICULATIONS SECONDAIRES NEANT

=====

FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT 2 PAGES

=====

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILITE A DELIVRER DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT, MEME CERTIFIEE CONFORME, EST SANS VALEUR.

=====

DROIT DE GREFFE (DECRET 86.1098 DU 10 OCTOBRE 1986)

H.T.: 0.00 Eur T.V.A.: 0.00 Eur T.T.C.: 0.00 Eur

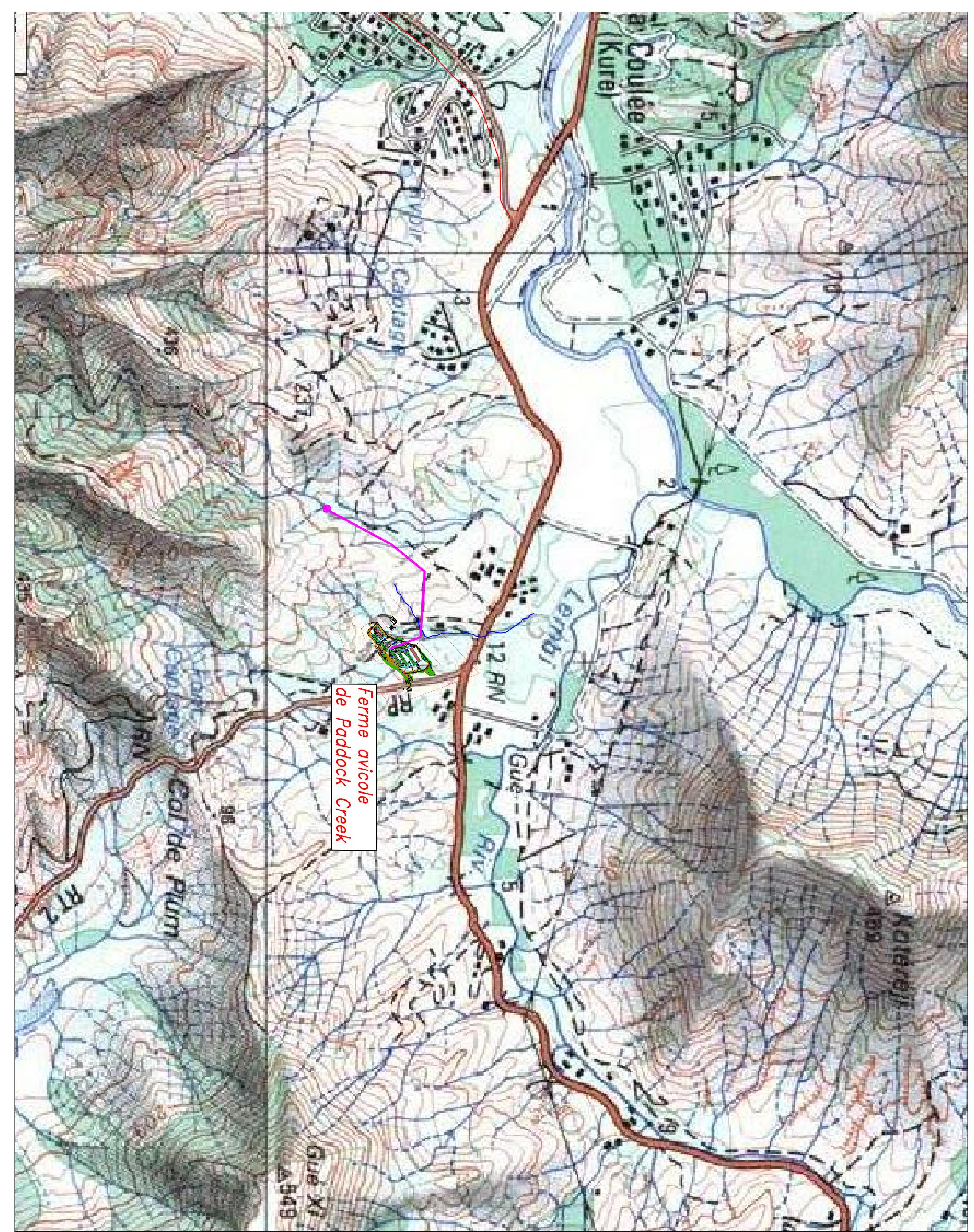
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET DELIVRE LE 12/02/2010

LE GREFFIER:



ANNEXE II

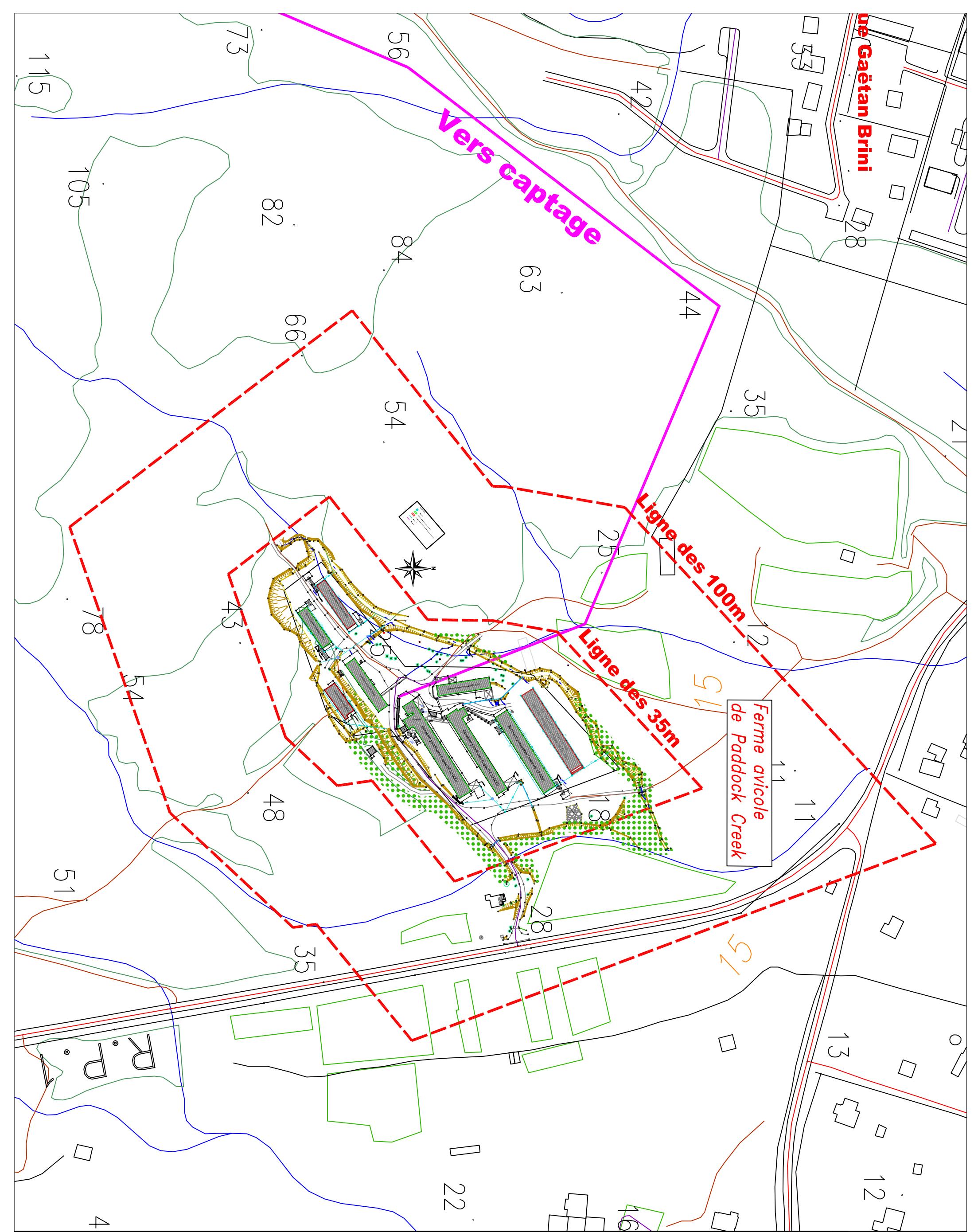
Plan des installations au 1/15 000, Plan au 1/2500 et plan au 1/250



Bureau d'études - Ingénieurs conseils
Eau - Environnement - Energie
1,bis rue Berthelot - DONIAMBO
B.P. 3583 - 98846 NOUMEA Cedex
Tél : 28.34.80 - Fax : 28.83.44
E-mail : soproner.noumea@soproner.nc

*PROVINCE SUD
Commune du MONT-DORE
La Coulée
Ferme avicole "Paddock Creek"*

Echelle :



Bureau d'études - Ingénieurs conseils
 Eau - Environnement - Energie
 1, bis rue Berthelot - DONIAMBO
 B.P. 3583 - 98846 NOUMEA Cedex
 Tél : 28.34.80 - Fax : 28.83.44
 E-mail : soprone.noumea@soprone.nc

PROVINCE SUD
Commune du MONT-DORE
La Coulée
Ferme avicole "Paddock Creek"

Echelle :
1/2500

ANNEXE III

Permis de construire et récépissé de dépôt pour les nouveaux bâtiments

PERMIS DE CONSTRUIRE

DE/SDUHSCP/SUCP n° 98817 2000 077

du **29 MAI 2001**

NOUVELLE-CALEDONIE

PROVINCE SUD

Affaire suivie par M. BERTHOMIER /DM

PERMIS DE CONSTRUIRE

Commune de **MONT-DORE**

Le président de la province sud

Vu la délibération modifiée n° 19 du 8 Juin 1973 relative à la réglementation du permis de construire en Nouvelle-Calédonie

Vu le plan d'urbanisme directeur de la commune du Mont-Dore rendu public par délibération n° 37-96 APS du 13 août 1996

Vu la demande de permis de construire présentée par :

SNC DIAMANT LOC 15

en date du : **4 avril 2000**

déposée le : **6 avril 2000**

complétée le : **10 mai 2001**

demeurant à : **BP 9137 - 98807 NOUMEA SUD**

Pour les travaux de : **Construction de 3 bâtiments d'élevage avicole**

à exécuter à : **Parcelles n° 89 et 470 - Section Boulari - MONT-DORE**

Vu l'avis du maire du Mont-Dore

en date du : **24 mai 2000**

DECIDE

Article 1 - Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour les travaux décrits dans la demande présentée, sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

VOIRIE - TERRASSEMENTS

Les travaux de terrassement nécessaires à la réalisation du projet de construction devront être réalisés selon les règles de l'art en respectant les prescriptions du plan d'urbanisme directeur et faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services compétents de la mairie.

ASSAINISSEMENT

Les eaux usées seront traitées dans le terrain par une tranchée d'épandage.

Les fouilles des canalisations et ouvrages d'assainissement ainsi que les branchements au réseau public ne seront remblayés qu'après la visite d'un technicien des services municipaux concernés. Une attestation de la bonne exécution de ces travaux, délivrée par ces services, sera demandée par l'autorité compétente avant délivrance du certificat de conformité.

INFORMATIONS

Le projet présenté est susceptible de relever de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (délibération n° 14 du 21/06/85). Le pétitionnaire est invité à s'informer auprès de la direction des ressources naturelles (bureaux des installations classées).

Article 2 - Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé (etc...)). Il est périme si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai d'un an à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Article 3 - Le formulaire de déclaration d'ouverture de chantier ci-joint devra être adressé, rempli, daté, signé à la direction de l'équipement de la province Sud dans les 15 jours suivant l'ouverture du chantier.

Article 4 - Le formulaire de déclaration d'achèvement de travaux ci-joint, devra être adressé rempli, daté, signé à la direction de l'équipement de la province Sud, dans le mois qui suit l'achèvement de la construction, en vue de la délivrance éventuelle du certificat de conformité.

Article 5 - Il est rappelé que le formulaire de déclaration de construction nouvelle ci-joint, accompagné du certificat de conformité, doit impérativement être retourné entièrement rempli, daté et signé au service des contributions diverses - B.P. 157 - 98845 NOUMEA CEDEX - dès l'achèvement des travaux et dans un délai maximum de TROIS MOIS suivant cet achèvement, sous peine d'être privé du bénéfice de l'exonération de la contribution foncière (Article 17 de la délibération N° 145 du 27 décembre 1990 - JONC du 31 décembre 1990).

Article 6 - copie de la présente décision sera notifiée :

1% au pétitionnaire qui en fera mention par affichage sur le terrain, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Cet affichage se fera sur un panneau dont les indications seront lisibles de la voie publique. Il comportera de plus le nom, la raison ou la dénomination sociale ainsi que l'adresse de l'entrepreneur chargé des travaux.

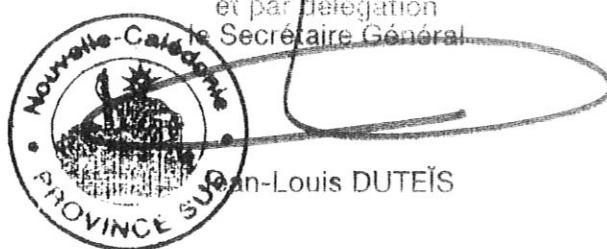
- 2% au directeur de l'équipement de la province Sud.
- 3% au service des contributions diverses.
- 4% au maire de la commune du Mont-Dore.
- 5% à madame la commissaire déléguée de la République.

Pièces jointes : 4

- formulaire déclaration d'ouverture de chantier
- formulaire déclaration d'achèvement de travaux
- formulaire déclaration de construction nouvelle
- Formulaire OPT

Signature et cachet

Pour le Président
et par délégation
le Secrétaire Général



MAIRIE N° 35/187 du 24 JUIN 1987
SLPC N° 506/1 du 17.02.87

PERMIS DE CONSTRUIRE

Commune de MONT-DORE

Le Maire de la commune de MONT-DORE

Vu la délibération n° 19 du 8 juin 1973 relative à la réglementation du permis de construire en Nouvelle-Calédonie et Dépendances:

MONT-DORE

Vu le Plan d'Urbanisme de la commune de MONT-DORE rendu exécutoire par Arrêté n°

du

Vu la demande de permis de construire présentée par :

M SARL. PADDOCK-CREEK en date du 16 Février 1987

déposée le 17 Février 1987 complétée le

demeurant à 6 Rue Dame LECHANTEUR - ORPHELINAT - NOUMÉA

Pour les travaux de construction d'une ferme avicole (3 bâtiments)

à exécuter à lot. 40. B. - Périmètre. 1A. de. BOULARI - LA COULEE - MONT-DORE

Vu l'avis du Chef des Lotissements et Permis de Construire en date du

DÉCIDE

Article 1 - Le permis de construire est ACCORDÉ-REFUSÉ (1) pour les travaux décrits dans la demande présentée, sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

- Les tôles des toitures seront peintes.
- Le pétitionnaire devra se conformer à toutes les prescriptions d'hygiène générale et aux normes d'élevage qui lui seront formulées par le Service vétérinaire.
- Une autorisation de voirie, pour l'accès sera sollicitée auprès du Service des Travaux Publics (Subdivision Territoriale de NOUMÉA).

Article 2 - Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé etc...), il est pérémort si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai d'un an à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Article 3 - Le formulaire de déclaration d'ouverture de chantier ci-joint devra être adressé, rempli, daté, signé, au Service des Lotissements et Permis de construire dans les 15 jours suivant l'ouverture du chantier.

Article 4 - Le formulaire de déclaration d'achèvement de travaux ci-joint, devra être adressé rempli, daté, signé, au Service des Lotissements et Permis de Construire dans le mois qui suit l'achèvement de la construction, en vue de la délivrance éventuelle du certificat de conformité.

Article 5 - Il est rappelé que le formulaire de Déclaration de Construction Nouvelle ci-joint, doit impérativement être retourné entièrement rempli, daté et signé au Service des Contributions Diverses - B.P. 157 NOUMÉA - dès l'achèvement des travaux et dans un délai maximum de TROIS MOIS suivant cet achèvement, sous peine d'être privé du bénéfice de l'exonération de la Contribution Foncière (VOIR NOTICE D'INFORMATION).

Article 6 - Copie de la présente décision sera notifiée :

- 1/ au pétitionnaire qui en fera mention par affichage sur le terrain, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Cet affichage se fera sur un panneau dont les indications seront lisibles de la voie publique. Il comportera de plus le nom, la raison ou la dénomination sociale ainsi que l'adresse de l'entrepreneur chargé des travaux.

2/ au Chef du Service des Lotissements et Permis de Construire.

(1) Rayer la mention inutile.

Le
Signature et Cachet Mairie

Pièces jointes : 4

- Formulaire Déclaration d'ouverture de chantier
- Formulaire Déclaration d'achèvement de travaux
- Formulaire Déclaration de Construction Nouvelle
- NOTICE d'information relative à l'exonération de la Contribution Foncière

Pierre FROGIER

IA-2-430-83



RECEPISSE DE DEPOT DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Reçu le dossier de demande de permis de construire de :

PADDOCK CREEK

domicilié à

BP 9137 98807 NOUMEA CEDEX NOUMEA SUD

Nature des travaux : Nature des travaux :

Adresse du terrain :

98817 MONT-DORE

Le dossier est déposé le **12 Mai 2009**
et enregistré sous le numéro **98817 2009 0072**

Le **12 Mai 2009**

Signature :

ANNEXE IV

Autorisation de prélèvement d'eau dans le creek en amont l'exploitation (Arrêté n°811-2001/PS) et Autorisation d'implanter une conduite depuis le captage vers la ferme.

Arrêté n° 802-2001/PS du 31 mai 2001 portant application de l'arrêté n° 84-155/CG du 24 avril 1984 relatif à la diffusion des œuvres cinématographiques

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 89-53/CG du 6 décembre 1989 portant transfert des compétences aux provinces ;

Vu l'arrêté modifié n° 155-84/CG du 24 avril 1984 relatif à la diffusion des œuvres cinématographiques dans la province sud ;

Vu la délibération n° 40-98/APS du 18 novembre 1998 relative à la diffusion des œuvres cinématographiques ;

Vu la lettre de la société d'exploitation des cinémas Plaza, en date du 23 mai 2001,

Arrête :

Art. 1er. - Dans la province sud est interdite l'exploitation sous forme de supports destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé ou public notamment sous forme de vidéocassettes ou de vidéodisques, des œuvres cinématographiques dont la liste suit avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la délivrance du visa d'exploitation. Toutefois, la protection dont bénéficient les salles de cinéma prend fin automatiquement un mois après la diffusion de l'œuvre cinématographique en salle.

Titre du film	Visa d'exploitation n°
- Hors limites (Exit wounds)	102.217 du 27/04/2001
- Intuitions (The gift)	101.166 du 03/05/2001
- Pinocchio et Gepetto (The new adventures of Pinocchio)	101.870 du 02/04/2001

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
LUCE LORENZIN

Arrêté n° 810-2001/PS du 1er juin 2001 autorisant le captage d'une partie des eaux d'un ruisseau non dénommé affluent de la rivière "Bagha" dans la commune de Boulouparis par M. Gérald Laigle

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 09 août 1968 concernant le régime de l'eau et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 03-96/APS en date du 11 avril 1996 relative aux délégations de compétence en matière de gestion des cours d'eau ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces nord et sud ;

Vu la délibération n° 241-2001/PS du 19 février 2001 ouvrant une enquête de commodo-incommodo relative au captage d'une partie des eaux d'un ruisseau non dénommé dans la commune du Mont-Dore par la SARL Paddock creek

représentée par son gérant M. Richard Gosselin, pour l'irrigation de ses cultures maraîchères et pour l'abreuvement de ses poules pondeuses ;

Vu la requête de M. Gérald Laigle en date du 21 septembre 2000 ;

Vu le procès-verbal n° 199/2001 du 20 mars 2001 dressé par le commandant de la brigade de gendarmerie de Boulouparis nommé commissaire-enquêteur,

Arrête :

Art. 1er. - Est autorisé à titre personnel, précaire, révocable, sous réserve des droits des tiers, le captage d'une partie des eaux d'un ruisseau non dénommé affluent de la rivière "Bagha" dans la commune de Boulouparis par M. Gérald Laigle, pour l'alimentation de bassins d'écrevisses.

Art. 2. - Le débit de prélèvement maximal autorisé sera de :

- 200 m³/jour soit 6.000 m³/mois.

Art. 3. - La présente autorisation deviendra caduque dans le cas où le captage correspondant ne sera pas réalisé dans le délai de 18 mois suivant la notification du présent arrêté.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à Mme la commissaire déléguée de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
JEAN-LOUIS DUTEIS

Arrêté n° 811-2001/PS du 1er juin 2001 autorisant le captage d'une partie des eaux d'un ruisseau non dénommé dans la commune du Mont-Dore par la SARL Paddock creek représentée par son gérant M. Richard Gosselin

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 09 août 1968 concernant le régime de l'eau et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 03-96/APS en date du 11 avril 1996 relative aux délégations de compétence en matière de gestion des cours d'eau ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces nord et sud ;

Vu la décision n° 241-2001/PS du 19 février 2001 ouvrant une enquête de commodo-incommodo relative au captage d'une partie des eaux d'un ruisseau non dénommé dans la commune du Mont-Dore par la SARL Paddock creek représentée par son gérant M. Richard Gosselin, pour l'irrigation de ses cultures maraîchères et pour l'abreuvement de ses poules pondeuses ;

Vu la requête de M. Richard Gosselin en date du 16 novembre 1999 ;

Vu le procès-verbal n° 419/2001 du 5 mai 2001 dressé par le commandant de la brigade de gendarmerie de Plum nommé commissaire-enquêteur,

Arrête :

Art. 1er. - Est autorisé à titre personnel, précaire, révocable, sous réserve des droits des tiers, le captage d'une partie des eaux d'un ruisseau non dénommé dans la commune du Mont-Dore par la SARL Paddock creek représentée par son gérant M. Richard Gosselin, pour l'irrigation de ses cultures maraîchères et pour l'abreuvement de ses poules pondeuses.

Art. 2. - Le débit de prélèvement maximal autorisé sera de :

- 206 m³/jour soit 6.180 m³/mois.

Art. 3. - La présente autorisation deviendra caduque dans le cas où le captage correspondant ne sera pas réalisé dans le délai de 18 mois suivant la notification du présent arrêté.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à Mme la commissaire déléguée de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
JEAN-LOUIS DUTEIS

Arrêté n° 812-2001/PS du 1er juin 2001 autorisant le captage d'une partie des eaux du ruisseau "Erambéré" dans la commune de Païta par la SCI Bardou Maurice représentée par son gérant M. Maurice Bardou

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 09 août 1968 concernant le régime de l'eau et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 03-96/APS en date du 11 avril 1996 relative aux délégations de compétence en matière de gestion des cours d'eau ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces nord et sud ;

Vu la décision n° 243-2001/PS du 19 février 2001 ouvrant une enquête de commodo-incommodo relative au captage d'une partie des eaux du ruisseau "Erambéré" dans la commune de Païta par la SCI Bardou Maurice représentée par son gérant M. Maurice Bardou, pour l'alimentation en eau potable de 5 habitations ;

Vu la requête de M. Maurice Bardou en date du 8 septembre 1999 ;

Vu le procès-verbal n° 485/2001 du 8 mai 2001 dressé par le commandant de la brigade de gendarmerie de Païta nommé commissaire-enquêteur,

Arrête :

Art. 1er. - Est autorisé à titre personnel, précaire, révocable, sous réserve des droits des tiers, le captage d'une partie des eaux du ruisseau "Erambéré" dans la commune de Païta par la SCI Bardou Maurice représentée par son gérant M. Maurice Bardou, pour l'alimentation en eau potable de 5 habitations.

Art. 2. - Le débit de prélèvement maximal autorisé sera de :

- 10 m³/jour soit 300 m³/mois.

Art. 3. - La présente autorisation deviendra caduque dans le cas où le captage correspondant ne sera pas réalisé dans le délai de 18 mois suivant la notification du présent arrêté.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à Mme la commissaire déléguée de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
JEAN-LOUIS DUTEIS

Arrêté n° 834-2001/PS du 7 juin 2001 portant application de l'arrêté n° 84-155/CG du 24 avril 1984 relatif à la diffusion des œuvres cinématographiques

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 89-53/CG du 6 décembre 1989 portant transfert des compétences aux provinces ;

Vu l'arrêté modifié n° 155-84/CG du 24 avril 1984 relatif à la diffusion des œuvres cinématographiques dans la province sud ;

Vu la délibération n° 40-98/APS du 18 novembre 1998 relative à la diffusion des œuvres cinématographiques ;

Vu les lettres des 31 mai et 1er juin 2001 des sociétés d'exploitation des cinémas Hickson et Plaza,

Arrête :

Art. 1er. - Dans la province sud est interdite l'exploitation sous forme de supports destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé ou public notamment sous forme de vidéocassettes ou de vidéodisques, des œuvres cinématographiques dont la liste suit avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la délivrance du visa d'exploitation. Toutefois, la protection dont bénéficient les salles de cinéma prend fin automatiquement un mois après la diffusion de l'œuvre cinématographique en salle.

Titre du film	Visa d'exploitation n°
- Les chemins de la dignité (Men of honor)	101.693 du 16/02/2001
- American girls (Bring it on)	100.535 du 17/04/2001
- Bêtes de scène (Best in show)	101.811 du 17/04/2001
- De l'amour	98.401 du 17/04/2001
- The tailor of Panama	102.403 du 17/05/2001

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
LUCE LORENZIN

Secrétariat Général

Direction territoriale
des services fiscaux

Service des domaines

B.P. 102 98848 Nouméa Cedex
FAX : 25.75.80

N° 3630-~~190~~0/D/ga.3

Affaire suivie par :
Mme G. ALI BEN EL HADJ
Tél : 25 75.40

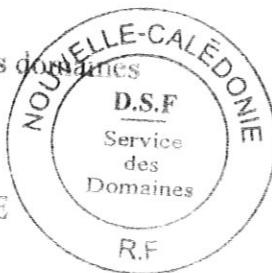
Nouméa, le 15 MAR. 2002

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour attribution, la convention vous autorisant à occuper une parcelle d'une longueur de 650 m environ sur une largeur de 2 m portant sur un lot sans désignation de la section de Boulari, commune du Mont-Dore.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service des domaines
Lenuis
E. ROSAIRE



Monsieur Richard GOSSELIN
Société « PADDOCK CREEK »
BP 9137 - 98 807 Nouméa cedex

CONVENTION

Entre les soussignés,

Monsieur le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Assisté de monsieur Edmond ROSAIRE, chef du service des domaines,

Agissant ès qualités au nom et pour le compte de la Nouvelle-Calédonie,

D'une part ;

ET la société dénommée « PADDOCK CREEK », société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs, ayant son siège social à La Coulée (commune du Mont-Dore) – B.P. 9137 (98 807 Nouméa cedex), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nouméa sous le numéro B 163105 et dont les statuts, depuis modifiés, avaient été établis par acte sous seing privé en date du 30 janvier 1987 et enregistrés à Nouméa le 16 février 1987, folio 128, numéro 1239, bordereau 30/25.

Représentée aux présentes par monsieur Richard GOSSELIN,

Pris en sa qualité de premier gérant de ladite société,

Fonctions auxquelles il a été nommé par l'article 23 bis des statuts de la société.

Et ayant tous pouvoirs aux fins des présentes tant en vertu de l'article 20 desdits statuts que de la loi

Ci-après dénommée dans le corps de l'acte « LE BENEFICIAIRE »,

D'autre part ;

- VU l'arrêté n° 01-1857/GNC du 12 juillet 2001 autorisant la présente opération ;



.../...

IL A ETE CONVENTU ET ARRETE CE QUI SUIT

La Nouvelle-Calédonie par son représentant autorise la SARL « PADDOCK CREEK » à installer une conduite d'eau sur une parcelle de terrain d'une longueur de 650 m environ sur une largeur de 2 m, portant sur un lot sans désignation de la section de Boulari, commune du Mont-Dore, dépendant du domaine privé de la Nouvelle-Calédonie (tel que le tracé est figuré en rouge sur le plan joint), destinée à l'irrigation de son exploitation et à l'abreuvement de ses pondeuses situées sur le lot n° 40 B pie de Boulari.

DUREE

La présente autorisation est consentie et acceptée à titre précaire et révocable pour une durée d'UN (1) AN à compter du 1^{er} janvier 2002, renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis d'un mois donné par lettre recommandée avec avis de réception.

Le retrait de cette autorisation entraînera la remise en état par le bénéficiaire de la bande de terrain occupée sous peine de poursuites.

REDEVANCE

La présente autorisation est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de MILLE (1000) francs établie conformément aux tarifs en vigueur et susceptibles de modification ultérieure.

Elle sera versée en un seul terme et d'avance le 1^{er} janvier de chaque année à la caisse du receveur des services fiscaux - CCP 14158 01022 0020101 G 051 42 - B.P. D 2 Nouméa cédex.

RESILIATION

La présente convention prendra fin dans les cas suivants :

- sur demande expresse du bénéficiaire,
- en cas de dissolution de la société bénéficiaire,
- si le lot n° 40 B pie de Boulari sis commune du Mont-Dore, venait à être vendu.

Elle pourra également prendre fin si la réalisation d'une opération foncière d'intérêt général ou au profit d'une collectivité, d'un service ou d'un organisme public le nécessite.



.../...

~~U-FACE~~ ~~ANNULÉE~~
Délibération n° 624
du 24 JANVIER 1984

FRAIS - ENREGISTREMENT

Tous les frais occasionnés par le présent acte et en particulier les droits d'enregistrement sont à la charge du bénéficiaire.

DONT ACTE,
FAIT ET PASSE A NOUMEA, le **11 MAR. 2002**

Le bénéficiaire,
pour la SARL « PADDOCK CREEK »
le gérant


R. GOSSELIN

Le chef du service des domaines,



E. ROSAIRE

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Pour le President du gouvernement
de la Nouvelle Calédonie

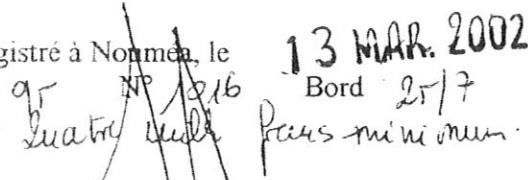
et par delegation

Le Secrétaire Général Adjoint du gouvernement

de la Nouvelle Calédonie

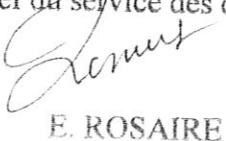
Directeur Général des services
de la Nouvelle Calédonie

Armand LEDDER

Enregistré à Nouméa, le
F° 95 N° 1816 13 MAR. 2002
Reçu  Bord 25/7
Quatre mille francs minimum.

Georges FOURQUET
receveur des services fiscaux

Copie certifiée conforme
Le chef du service des domaines


E. ROSAIRE



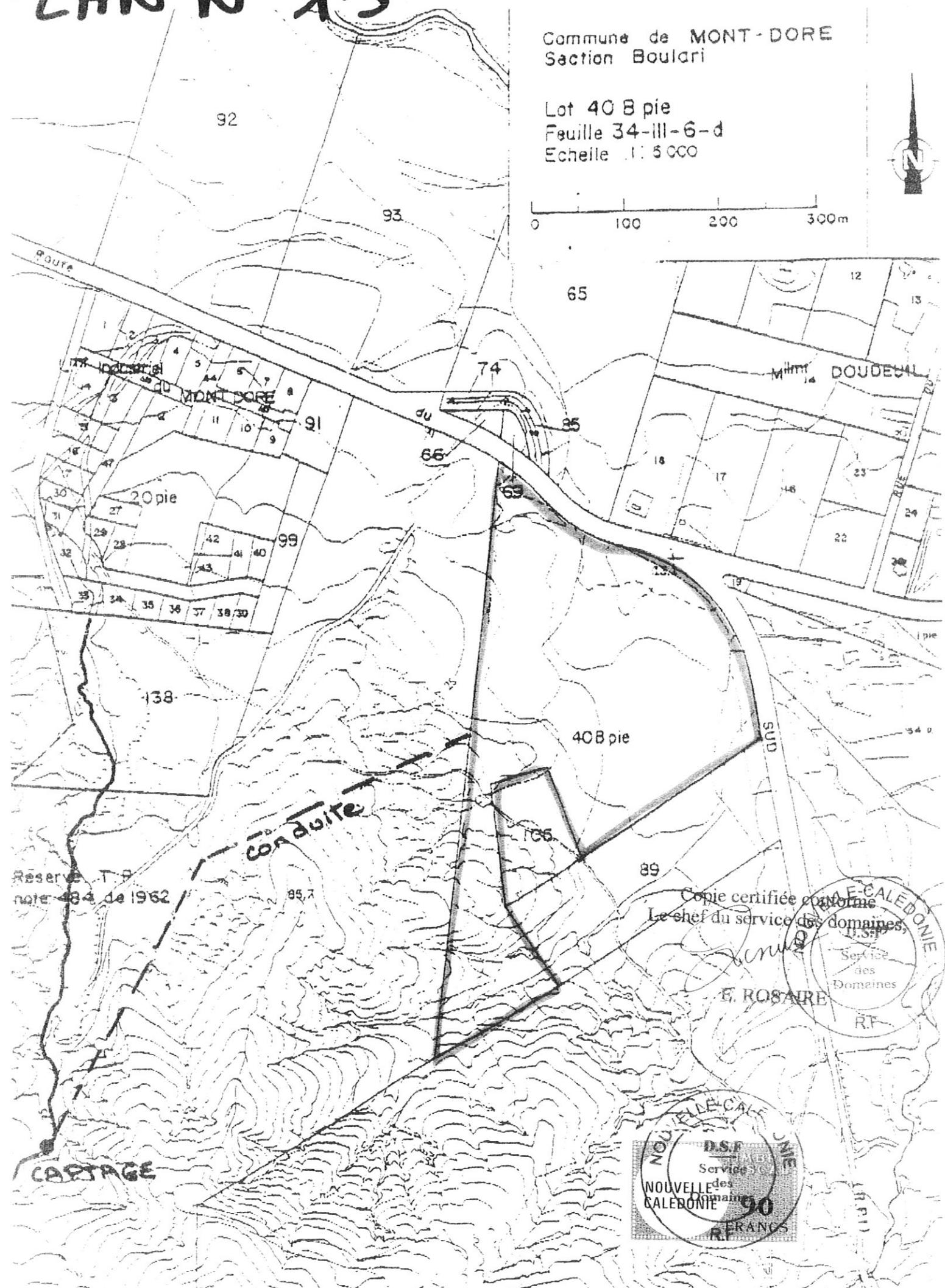
PLAN N° 15

Commune de MONT-DORE
Section Boulari

Lot 40 B pie
Feuille 34-III-6-d
Echelle 1:5000



0 100 200 300m



ANNEXE V

Résultats bruts d'analyse d'eau (EUROFINS ENVIRONNEMENT et LAB'EAU)

SOPRONER
 Mr HEINTZ
 BP 3583
 98800 NOUMEA

N° échantillon : 09E004213-015

Version du : 23/03/2009 11:19

Page 1 sur 1

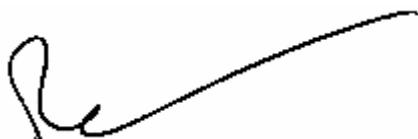
RAPPORT D'ANALYSE

Date de réception :	13/03/2009
Référence dossier :	
Référence échantillon :	Amont ferme de paddock Creek
Matrice :	Eau de surface
Début d'analyse :	13/03/2009

Résultats

Paramètres	Méthodes	Résultats	Unités	LQI
Nitrates et/ou nitrites	Méthode interne selon NF EN ISO 13395			
* Nitrate		<1.00	mg/l NO3	1
* Nitrite		<0.04	mg/l NO2	0.035
* Ammonium	Méthode interne selon NF T 90-015-2	<0.05	mg/l NH4	0.05
* Demande Chimique en Oxygène	NFT 90-101	<30	mg/l O2	30
Métaux par ICP/AES	NF EN ISO 11885			
* Calcium		1.50	mg/l Ca	1
* Magnésium		40.1	mg/l Mg	0.01
* Phosphore		<0.005	mg/l P	0.005
* Potassium		0.36	mg/l K	0.1

LQI : Limite de Quantification Inférieure. Les LQI sont fournies à titre indicatif, elles sont sous la responsabilité du laboratoire et fonction de la matrice.



Rui Ventura
 Responsable Département
 Environnement
 Site de Saverne

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 1 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence du laboratoire pour les seuls essais couverts par l'accréditation qui sont identifiés par *.

Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements et des analyses terrains et/ou des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux – portée détaillée de l'agrément disponible sur demande

Laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement : portée disponible sur <http://www.labeau.ecologie.gouv.fr>

ACCREDITATION

1-1488 - Site de Saverne (S)

Portée disponible sur
www.cofrac.fr



SARL au capital de 400.000 F.CFP

RCS Nouméa 2005 B 774455

Ridet : 774455.001 - NAF 743B

N° Echantillon : 2009/03/46

Nom du client :	SOPRONER	Nature du prélèvement :	Eau superficielle
Adresse :	1 rue de la République BP 3583 98 846 Nouméa Cédex	Références client :	Amont
Fax :	28 83 44	Lieu du prélèvement :	Paddock Creek
N° Téléphone :	28 34 80	Prélevageur :	Le client
N° Mobilis :		Prélèvement effectué le :	04/03/2009
E mail :		Prélèvement déposé le :	04/03/2009
Interlocuteur :	Tom HEINTZ	Analyses effectuées le :	du 04/03/2009 au 10/03/2009

Type	Analyse	Résultats	Unité	Méthode
Paramètre indésirable	Demande biologique en oxygène DBO5	5	mg/L	NF EN 1899-2 NF EN ISO 17994 équivalent EPA
Bactériologique	Coliformes totaux	6131	UFC/100mL	40 CFR part 141,74 NF EN ISO 17994 équivalent EPA 40 CFR part 136
	Entérococques	488	UFC/100mL	NF EN ISO 17994 équivalent EPA 40 CFR part 141,74
	Escherichia coli	203	UFC/100mL	

Remarques :

Le responsable de laboratoire

Gaëla MARCHAL


LAB'EAU SARL
Capital de 400.000 F CFP
Ridet 774455-001
BP 386 - 98846 NOUMEA
Tél. : 24 94 12 - Fax : 24 12 29

20 Bis rue Descartes - Ducos - BP 386 - 98845 Nouméa Cedex

Tél. : (687) 24.94.12 - Fax : (687) 24.12.29

E-mail : labeau@mls.nc

BNC 14889 - 00081 - 08767577392 - 05

SOPRONER
 Mr HEINTZ
 BP 3583
 98800 NOUMEA

N° échantillon : **09E004213-016**

Version du : 23/03/2009 11:19

Page 1 sur 1

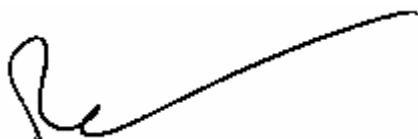
RAPPORT D'ANALYSE

Date de réception :	13/03/2009
Référence dossier :	
Référence échantillon :	Aval ferme de paddock Creek
Matrice :	Eau de surface
Début d'analyse :	13/03/2009

Résultats

Paramètres	Méthodes	Résultats	Unités	LQI
Nitrates et/ou nitrites	Méthode interne selon NF EN ISO 13395			
* Nitrate		<1.00	mg/l NO3	1
* Nitrite		<0.04	mg/l NO2	0.035
* Ammonium	Méthode interne selon NF T 90-015-2	<0.05	mg/l NH4	0.05
* Demande Chimique en Oxygène	NFT 90-101	<30	mg/l O2	30
Métaux par ICP/AES	NF EN ISO 11885			
* Calcium		1.99	mg/l Ca	1
* Magnésium		38.3	mg/l Mg	0.01
* Phosphore		0.010	mg/l P	0.005
* Potassium		1.16	mg/l K	0.1

LQI : Limite de Quantification Inférieure. Les LQI sont fournies à titre indicatif, elles sont sous la responsabilité du laboratoire et fonction de la matrice.



Rui Ventura
 Responsable Département
 Environnement
 Site de Saverne

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 1 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence du laboratoire pour les seuls essais couverts par l'accréditation qui sont identifiés par *.

Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements et des analyses terrains et/ou des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux – portée détaillée de l'agrément disponible sur demande

Laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement : portée disponible sur <http://www.labeau.ecologie.gouv.fr>



SARL au capital de 400.000 F.CFP
RCS Nouméa 2005 B 774455
Ridet : 774455.001 - NAF 743B

N° Echantillon : 2009/03/47

Nom du client :	SOPRNER	Nature du prélèvement :	Eau superficielle
Adresse :	1 rue de la République BP 3583 98 846 Nouméa Cédex	Références client :	Aval
Fax :	28 83 44	Lieu du prélèvement :	Paddock Creek
N° Téléphone :	28 34 80	Préleveur :	Le client
N° Mobilis :		Prélèvement effectué le :	04/03/2009
E mail :		Prélèvement déposé le :	04/03/2009
Interlocuteur :	Tom HEINTZ	Analyses effectuées le :	du 04/03/2009 au 10/03/09

Type	Analyse	Résultats	Unité	Méthode
Paramètre indésirable	Demande biologique en oxygène DB05	3	mg/L	NF EN 1899-2
Bactériologique	Coliformes totaux	> 24196	UFC/100mL	NF EN ISO 17994 équivalent EPA 40 CFR part 141,74
	Entérococques	2420	UFC/100mL	NF EN ISO 17994 équivalent EPA 40 CFR part 136
	Escherichia coli	536	UFC/100mL	NF EN ISO 17994 équivalent EPA 40 CFR part 141,74

Remarques :

Le responsable de laboratoire


LAB'EAU SARL
Capital de 400.000 F CFP
Ridet 774455-001
Gaëla MARCHAL
BP 386 98846 NOUMEA
Tél. : 24 94 12 - Fax : 24 12 29

20 Bis rue Descartes - Ducos - BP 386 - 98845 Nouméa Cedex

Tél. : (687) 24.94.12 - Fax : (687) 24.12.29

E-mail : labeau@mls.nc

BNC 14889 - 00081 - 08767577392 - 05

SOPRONER
Mr HEINTZ
BP 3583
98800 NOUMEA

N° échantillon : 09E004213-017

Version du : 23/03/2009 11:19

Page 1 sur 1

RAPPORT D'ANALYSE

Date de réception :	13/03/2009
Référence dossier :	
Référence échantillon :	Captage ferme de paddock Creek
Matrice :	Eau de surface
Début d'analyse :	13/03/2009

Résultats

Paramètres	Méthodes	Résultats	Unités	LQI
Nitrates et/ou nitrites	Méthode interne selon NF EN ISO 13395			
* Nitrate		<1.00	mg/l NO3	1
* Nitrite		<0.04	mg/l NO2	0.035
* Ammonium	Méthode interne selon NF T 90-015-2	<0.05	mg/l NH4	0.05
* Demande Chimique en Oxygène	NFT 90-101	<30	mg/l O2	30
Métaux par ICP/AES	NF EN ISO 11885			
* Calcium		<1	mg/l Ca	1
* Magnésium		19.2	mg/l Mg	0.01
* Phosphore		<0.005	mg/l P	0.005
* Potassium		0.18	mg/l K	0.1

LQI : Limite de Quantification Inférieure. Les LQI sont fournies à titre indicatif, elles sont sous la responsabilité du laboratoire et fonction de la matrice.



Rui Ventura
Responsable Département
Environnement
Site de Saverne

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 1 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence du laboratoire pour les seuls essais couverts par l'accréditation qui sont identifiés par *.

Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements et des analyses terrains et/ou des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux – portée détaillée de l'agrément disponible sur demande

Laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement : portée disponible sur <http://www.labeau.ecologie.gouv.fr>

ACCREDITATION

1-1488 - Site de Saverne (S)

Portée disponible sur
www.cofrac.fr





SARL au capital de 400.000 F.CFP

RCS Nouméa 2005 B 774455

Ridet : 774455.001 - NAF 743B

N° Echantillon : 2009/03/45

Nom du client :	SOPRONE	Nature du prélèvement :	Eau superficielle
Adresse :	1 rue de la République BP 3583 98 846 Nouméa Cédex	Références client :	Source
Fax :	28 83 44	Lieu du prélèvement :	Paddock Creek
N° Téléphone :	28 34 80	Préleveur :	Le client
N° Mobilis :		Prélèvement effectué le :	04/03/2009
E mail :		Prélèvement déposé le :	04/03/2009
Interlocuteur :	Tom HEINTZ	Analyses effectuées le :	du 04/03/2009 au 10/03/2009

Type	Analyse	Résultats	Unité	Méthode
Paramètre indésirable	Demande biologique en oxygène DBO5	2	mg/L	NF EN 1899-2
Bactériologique	Coliformes totaux	2595	UFC/100mL	NF EN ISO 17994 équivalent
	Entérocoques	15	UFC/100mL	EPA 40 CFR part 141,74
	Escherichia coli	0	UFC/100mL	NF EN ISO 17994
				équivalentEPA 40 CFR part 136
				NF EN ISO 17994 équivalent
				EPA 40 CFR part 141,74

Remarques :

Le responsable du laboratoire

Gaela MARCHAL

LAB'EAU SARL
Capital de 400.000 F CFP
Ridet 774455-001
BP 386 - 98846 NOUMÉA
Tél. : 24 94 12 - Fax : 24 12 29

20 Bis rue Descartes - Ducos - BP 386 - 98845 Nouméa Cedex

Tél. : (687) 24.94.12 - Fax : (687) 24.12.29

E-mail : labeau@mls.nc

BNC 14889 - 00081 - 08767577392 - 05

ANNEXE VI

Etude géologique réalisée par le LBTP (1998)



Nouméa, le 22 avril 1998

NOUMEA
Bureaux et salles d'essais
Route de doniambo
B.P. N° 821
98 845 NOUMEA CEDEX
Téléphone : (687) 27 25 21
Télécopieur : (687) 28 55 09

KONE
Bureaux et salles d'essais
R.P.1
N°9, lotissement KATAVITI
98 860 KONE
Téléphone : 35 55 53
Télécopieur : 35 50 26

N/Réf. : GM/TK

DOSSIER N° 98-132 F2

FERME AVICOLE
PADDOCK CREEK
COL DE PLUM

Cartographie géologique des terrains

Ce document comprend 6 pages de texte et 2 annexes de 1 page.

LABORATOIRE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DE NOUVELLE-CALEDONIE

Groupement d'Intérêt Economique - Siège social: 1 bis, rue Berthelot, 2ème Vallée du tir - 98 800 NOUMEA - RC 96 C 120600 - Ridet 120600 001
Le LBTP NC bénéficie par convention du soutien technique du Centre Expérimental de Recherches et d'Etudes du Batiment et des Travaux Publics
C.E.B.T.P. - Domaine de Saint-Paul - B.P. N° 37 - 78470 Saint-Rémy-Lès-Chevreuse



1.1 / SITUATION:

La ferme avicole Paddock Creek est située au pied du Col de Plum, sur le versant Nord-Est du Mont Dore.

Le terrain de la ferme est délimitée à l'Ouest et au Sud-Est par des reliefs serpentineux et à l'Ouest par une "croupe" latéritique en bordure de la Route Provinciale. Il se situe grossièrement entre les courbes de niveaux 20 m et 25 m.

La végétation est de type maquis ligno-herbacé à *Mooria canescens*, *Soulamea pancheri*, *Fimbrystilis sp.*.

Le terrain est marqué par un creek, d'axe Sud-Nord, dont le débit peut devenir important en périodes pluvieuses.

Le niveau de la nappe a été relevé à - 2.40 m/TN en bordure de la Route Provinciale (tronçon Morcellement DOUDEUIL).

1.2 / MODELE - PENTE DES TERRAINS:

Le terrain d'assiette de la ferme présente 3 principaux types de modelé

- un modelé de versant montagneux, avec des talwegs très encaissés, constitué par des pointements rocheux et de vastes épandages rocallieux.
- des croupes latéritiques, reliques d'anciennes surfaces colluvionnaires.
- un modelé mou de zones de pentes faibles, déprimé occupant la zone basse du terrain.

La pente du terrain est de l'ordre de 5 à 10 % sur la plate-forme d'assiette des installations. Les pentes de versant supérieures à 70 %.

I. 3 / CONTEXTE GEOLOGIQUE - APERCU STRUCTURALE : (annexe 1)

La géologie du site est marquée par la masse des périclites formant les reliefs montagneux environnants, notamment le Mont Dore.

Ces périclites appartiennent à la nappe des ultrabasites mise en place par charriage au cours de l'Oligocène sur un substratum volcano-sédimentaire pré-existant.

La masse des périclites du Mont Dore est ici tronqué sur son versant Nord par un accident géologique majeur de direction moyenne N160E, jalonnée par d'épaisses formations de serpentinites.

Cet accident appelé "Faille de Koum-Col de Plum" se développe depuis la baie de Port-Bouquet jusqu'à la Montagne des Sources, où il s'infléchit vers l'Est en se prolongeant par la zone mylonitisée du col de Plum en direction de l'île Ouen. Il coïncide avec la bordure du grand massif périclitaire du Sud et ferait partie du système de décrochement lié au chevauchement de la nappe des ultrabasites.

I. 4 / LES FORMATIONS LITHOLOGIQUES :

Les observations réalisées sur le terrain permettent de distinguer les différentes unités lithologiques détaillées ci-dessous et reportées sur la carte jointe en annexe 2.

LES FORMATIONS DU SUBSTRAT:

Les Périclites

Ces roches peuvent être observées sur le site sous la forme de:

- lentilles de roche conservée, non digérées, au sein des serpentinites,
- blocs serpentinisés en vastes épandages rocheux,
- cailloux alluvionnaires dans le lit du creek.

La masse des périclites du Mont Dore se situe globalement au-dessus de la cote + 70 m.

Les Serpentinites

Les Serpentinites sensu-lato (s.l.) sont pour l'essentiel liées à l'accident du col de Plum. Cette roche d'altération formée surtout par des silicates hydratés de magnésie (chrisotile et/ou antigorite, accompagnés d'oxydes de fer) dérivent par serpentinitisation des péridotites mylonitisées.

La roche apparaît compacte à l'état rocheux, assez tendre, verte avec des tons variant du gris perle au brun noir; sombres et clairs.

Au sein des ces serpentinites s'observe des noyaux amydaleïdes de péridotites non digérées par la serpentinitisation.

La puissance de ces serpentinites peut atteindre plusieurs dizaines de mètres. La perméabilité au sein de cette formation est globalement faible voire quasi-nulle. Les circulations d'eau se font à la faveur de plans de fracturation, en réseaux très denses, subsplates et verticaux.

LES FORMATIONS D'ALTERATION IN-SITU:

Il a été regroupé dans ces formations d'altération in-situ:

- **les péridotites altérées** à texture conservée (saprolites grossières) soit sous forme d'épandage de blocs soit sous forme de lentilles de péridotites non digérées incluses au sein de la masse des serpentinites.

- **la serpentinite altérée** sous forme de:

- limon sableux graveleux verdâtre à blanc,
- argile limoneuse verdâtre à blanc/orangée évoluant vers des tons jaunes/verts
- argile verdâtre claire à sombre.

L'altération des serpentinites se traduit par une destruction du maillage serpentineux, avec épigénisation par les hydroxydes de fer et aboutit à des "terres magnésiennes" constituées par des argiles bariolées, de couleurs variables depuis le blanc jusqu'au brun, localement vert, jaune et rouge.

Les matériaux d'altération superficielle et de désagrégation des serpentinites sont réputés imperméables.

- **le niveau des Terres Rouges**, plus ou moins gravillonnaires, ("terres latéritiques", latérites rouges) sur les péridotites. Les latérites présentent des perméabilités faibles.

LES FORMATIONS INDUREES:

La cuirasse ferrugineuse sensu-stricto n'est pas rencontrée sur la zone d'étude.

LES FORMATIONS DE PIEDMONT:

Ces formations sont constituées par des dépôts alimentés pour l'essentiel par des matériaux meubles du profil d'altération des péridotites:

- "terres rouges"
- sols bruns de versants
- cailloux et blocs de saprolites
- cailloux et blocs de serpentinites
- cailloux et blocs de péridotites
- cailloux et blocs de silice
- gravillons et graviers d'oxydes et d'hydroxydes de fer
- sables et gravillons serpentineux.

Ces matériaux masquent les bas de versants et constituent pour les "terres rouges" notamment la "croupe" latéritique en bordure Est du lot et le remplissage de la zone basse du terrain.

Au sein des "terres rouges", il est à noter des concentrations diffuses de silice, notamment dans la zone du pompage existant.

Le processus d'altération des péridotites conduit à la solubilisation de la magnésie, de la silice et du fer. Ces éléments peuvent:

- soit précipiter rapidement dans des "poches" et aboutir à des produits amorphes ou cryptocrystallines, notamment dans les zones fracturées,
- soit se combiner dans les argiles smectiques ferrifères (nontronites) et donner naissance à des encroûtements siliceux pouvant être métiques.

LES FORMATIONS ALLUVIALES:

Il a été regroupé dans ces formations alluviales, les dépôts liés aux transports solides des eaux de ruissellement au pied des zones de versants serpentineux et latéritiques. Ils correspondent aux mêmes horizons que les formations de piedmont compte tenu des faibles distances de transport.

- "terres rouges"
- cailloux et blocs de saprolites
- cailloux et blocs de serpentinites
- cailloux et blocs de péridotites
- cailloux et blocs de silice
- gravillons et graviers d'oxydes et d'hydroxydes de fer
- sables et gravillons serpentineux.

Ces dépôts peuvent être observés dans le lit du creek actuel. La puissance de ces dépôts peuvent être supérieure à 2.00 m.

Au sein de cette formation, les perméabilités sont contrastées: quasi-imperméables dans les horizons fins serpentineux et latéritiques, voire moyennement perméables dans les sables et cailloux serpentineux alluvionnaires.

1.5 / APERCU PEDOLOGIQUE:

Les horizons pédologiques sont essentiellement représentés par des sols bruns vertiques sur substrat de serpentinites et des sols bruns eutrophes tropicaux associés à des sols peu évolués d'érosion et à des sols ferritiques.

Ces sols se caractérisent par:

- une couleur brune
- une texture fine. En général, la fraction argile+limon représente plus de 50 % de la fraction de sol inférieure à 2 mm.
- une structure prismatique liée au ralentissement du drainage dû à la position en zone bas de pente.
- la profondeur de la roche-mère varie de 0.80 à plus de 2.00 m.

Ces sols sont constitués pour l'essentiel par des argiles smectiques ferrifères (nontronites) et magnésiennes (bowlingites). On peut y retrouver des fragments non complètement altérés de serpentine (antigorite) et de talc.

Sur le haut du profil, on peut noter un colluvionnement superficiel avec présence de goethite.

Les "croupes" latéritiques sont globalement rattachées aux sols ferralitiques remaniés colluvionnés appauvris.

Ces horizons pédologiques surmontent en général des horizons argileux plastiques latéritiques (au sein des formations de piedmont) et/ou des horizons d'argiles verdâtres (sur les serpentinites).

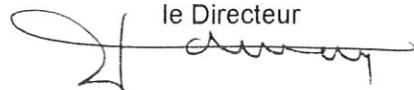
La perméabilité de ces sols varie de quasi-imperméable à moyennement perméable en fonction de la nature des matériaux dont ils sont issus. L'essentiel des circulations d'eau en profondeur se font à l'interface serpentinite/recouvrement (latéritiques ou alluviales).

"L'interprétation du présent rapport n'est valable que sous réserve des observations importantes de la page ci-après".

Nouméa, le 22 avril 1998.

Le géologue chargé de l'étude

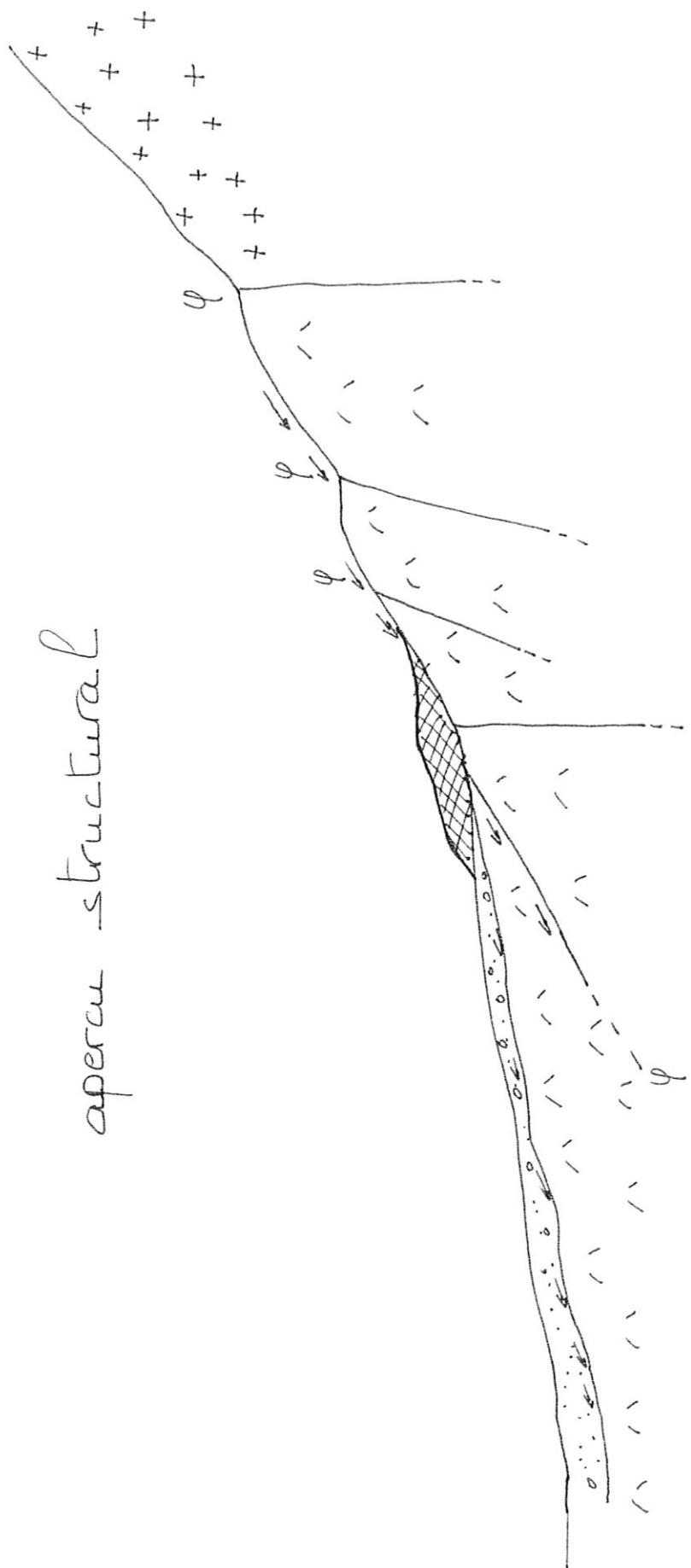
T. KOSAKE

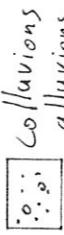


le Directeur

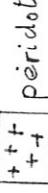
JP FAVREAU

aperçu structural



 Colluvions
alluvions

 serpentinite

 peridotite

 fracturation

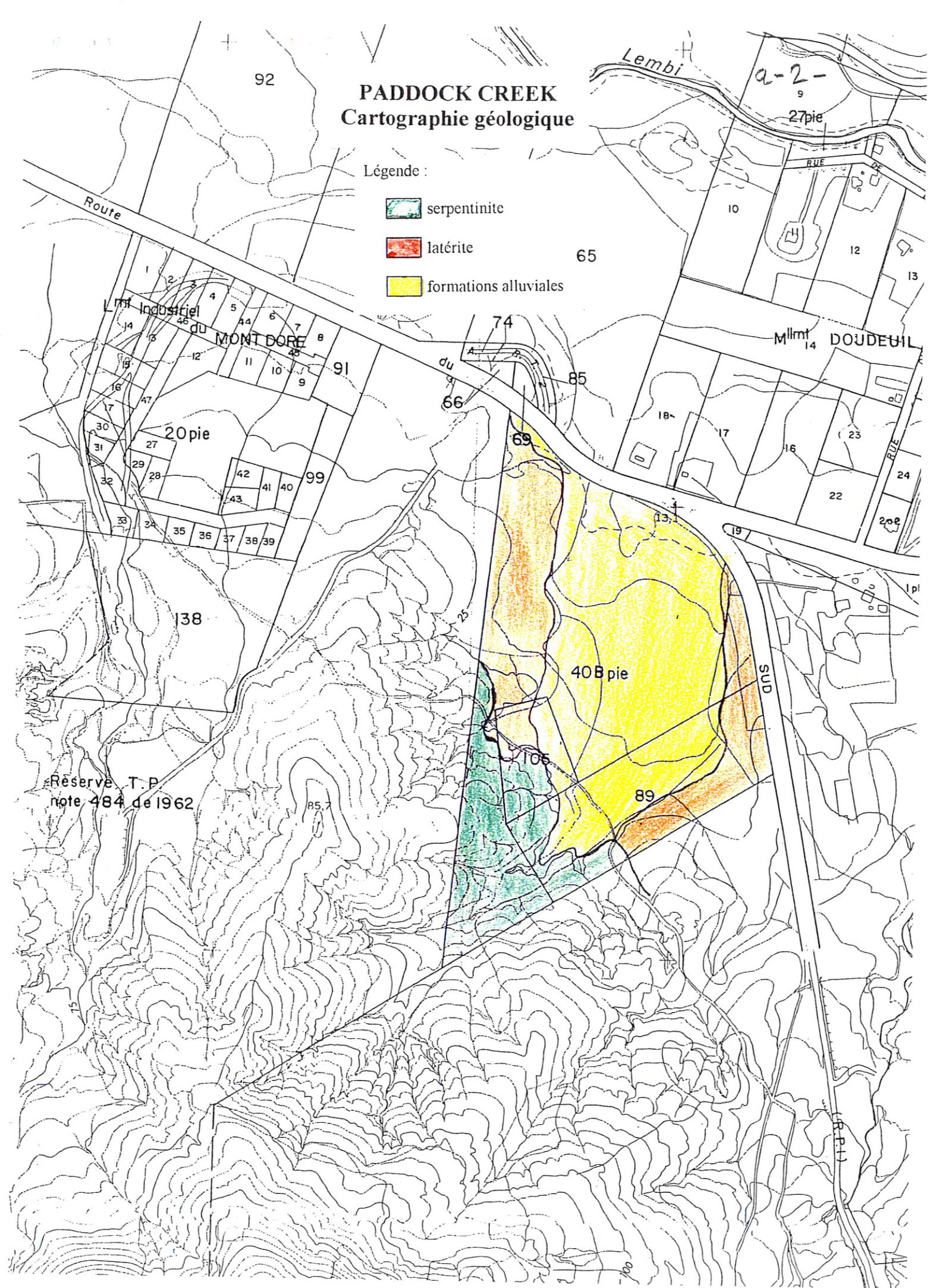
 circulation d'eau

PADDOCK CREEK

Cartographie géologique

Légende :

- serpentinite
- latérite
- formations alluviales



ANNEXE VII

Extrait du PUD du Mont Dore

ZONE U I - ZONE ARTISANALE ET INDUSTRIELLE

Caractéristiques de la zone :

Cette zone accueille les activités artisanales et industrielles, notamment celles dont l'implantation dans d'autres zones n'est pas autorisée du fait des nuisances spécifiques. Elle accueille également des commerces, des bureaux et des services.

ARTICLE U I 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES :

Sont interdits :

- les terrassements en déblais et en remblais avant l'obtention d'un permis de lotir ou de construire,
- les campings et les caravanings,
- les lotissements à usage d'habitat.

ARTICLE U I 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉES :

Sont autorisés notamment :

- les lotissements, constructions et établissements à usage artisanal ou industriel,
- les constructions à usage de bureaux, de commerces et de services,
- une construction à usage d'habitation individuelle, limitée à 70 m² de SHON, sous réserve qu'elle soit affectée au logement du personnel,
- les constructions à usage d'hébergement du personnel des installations à feu continu,
- les prospections ou les exploitations de carrières ou de mines effectuées, après avis des services compétents, dans les conditions réglementaires en vigueur,
- les constructions d'intérêt public,
- les activités définies par la délibération de l'Assemblée Territoriale n°14 du 21 juin 1985, modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration,

à condition de respecter le règlement territorial relatif à l'hygiène municipale.

ARTICLE U I 3 - ACCÈS ET VOIRIE :

1 - Accès :

Toute parcelle enclavée est inconstructible à moins que son propriétaire ne justifie qu'il bénéficie d'une servitude de passage suffisante instituée par un acte authentique, en application de l'article 682 du Code Civil.

Lorsque la parcelle est riveraine de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

2 - Voirie :

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules de sécurité et de collecte des ordures ménagères notamment, puissent faire demi-tour.

Aucun dépôt (conteneurs, voitures accidentées, etc...) même temporaire, n'est toléré sur les voies et emprises de voies publiques.

ARTICLE U I 4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX :

1 - Eau :

Toute construction à usage d'habitat ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable conformément au cahier des clauses techniques générales applicable aux marchés publics de travaux, relatif à la fourniture et à la pose des canalisations d'eau, aux accessoires et aux branchements.

2 - Assainissement :

2.1 - Eaux usées :

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement par l'intermédiaire de dispositifs appropriés.

En l'absence de réseau public d'assainissement ou dans l'hypothèse où celui-ci n'est pas pourvu d'un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires et des eaux usées à son exutoire, toute construction doit être reliée à un dispositif d'assainissement individuel adapté aux caractéristiques de la parcelle et à la nature du terrain.

Le raccordement au réseau collectif d'assainissement est obligatoire dès son installation, les systèmes individuels doivent donc être conçus de manière à y être branchés ultérieurement.

Dans toute nouvelle opération, un dispositif d'assainissement collectif peut être accepté pour traiter les eaux usées domestiques issues des différentes constructions. Pour cela, une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques doit être préalablement autorisé, l'autorisation fixant, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

L'évacuation des eaux ménagères, des eaux vannes et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et milieu marin est interdite.

2.2 - Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur la parcelle doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif s'il existe. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales doivent être réalisés par le propriétaire au moyen de dispositifs adaptés aux caractéristiques de la parcelle et à la nature du terrain.

3 - Électricité, télécommunication et télédistribution :

Les réseaux d'électricité, de télécommunication et de télédistribution peuvent être réalisés en technique aérienne ou souterraine.

Dans le cas de réseaux aériens, il est privilégié la réalisation de réseaux en appuis communs; la mise en œuvre de cette solution doit être au préalable validée par les responsables des réseaux concernés.

Pour les branchements individuels ou collectifs, la technique souterraine doit être privilégiée.

ARTICLE U I 5 - CARACTÉRISTIQUES DES PARCELLES :

Dans toute nouvelle opération ou en cas de division, toute parcelle n'est constructible que si :

- sa surface est supérieure ou égale à 10,00 ares,
- un des côtés au moins, a une longueur minimale égale à 25,00 mètres.

Pour la construction de petits équipements techniques, d'intérêt public ou collectif la superficie de la parcelle peut être inférieure au minimum requis.

ARTICLE U I 6 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS :

Non réglementé.

ARTICLE U I 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES

ET

EMPRISES PUBLIQUES :

Chaque point d'une construction à l'exception des débords de toiture, doit être situé à une distance des limites de voies (publiques ou privées) ou d'emprises publiques au moins égale à 5,00 mètres. Le retrait doit être planté en dehors des surfaces nécessaires au stationnement.

En cas de présence d'une rivière ou d'un cours d'eau, la distance par rapport à la berge de celui-ci est portée à 6,00 mètres.

ARTICLE U I 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES :

Chaque point d'une construction à l'exception des débords de toiture, doit être situé à une distance des limites séparatives au moins égale à 3,00 mètres. Des distances supérieures peuvent être exigées dans le cas d'installations classées.

La construction sur l'une des limites latérales et/ou sur la limite de fond de la parcelle peut être admise sous réserve de l'édification de murs coupe-feu.

ARTICLE U I 9 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX

AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ :

Les constructions doivent être soit jointives soit séparées de 4,00 mètres au minimum, pour permettre l'accès aux véhicules de sécurité et de lutte contre l'incendie.

Pour les installations classées un retrait de 4,00 mètres par rapport aux autres constructions est imposé.

ARTICLE U I 10 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS :

L'emprise au sol des bâtiments ne doit pas excéder 60 % de la superficie de la parcelle.

ARTICLE U I 11 - ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS :

Sauf impossibilité technique, tous les équipements des bâtiments doivent être incorporés dans la construction, aucun élément ne doit être en saillie par rapport au volume extérieur de la construction.

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

Les constructions doivent se conformer au cahier des prescriptions architecturales. Un cahier de recommandations architecturales est également annexé au présent règlement, afin de guider la conception architecturale.

ARTICLE U I 12 - STATIONNEMENT :

Afin d'assurer, en dehors des emprises publiques, le stationnement des véhicules automobiles correspondant aux besoins des constructions et installations, il est exigé :

1 - pour les locaux à usage de bureaux :

. 1 place pour 35,00 m² de surface hors œuvre nette,

2 - pour les logements nécessaires au gardiennage ou à la maintenance :

. 2 places par logement,

3 - pour les locaux à usage de commerces et de services :

. 1 place pour 50,00 m² de surface hors œuvre nette,
. 1 place pour le dépôt des conteneurs de marchandises,

4 - pour les locaux à usage d'activités artisanales et industrielles :

. 1 place pour 100,00 m² de surface hors œuvre nette (au moins en réservation d'emprise).

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

L'agencement et le dimensionnement des aires de stationnement sont définis dans les annexes du présent règlement.

ARTICLE U I 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS :

Les espaces libres en dehors des surfaces de stationnement doivent être aménagés en espaces verts.

Des rideaux de végétation doivent être plantés le long des limites séparatives, afin de masquer les installations.

Les plantations doivent se conformer au cahier des espaces verts annexé au présent règlement.

ARTICLE U I 14 - CŒFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS :

Le coefficient d'occupation des sols maximum est fixé à 0,7.

ANNEXE VIII

Photographies des bâtiments, des éléments et alentours de l'exploitation



Vue panoramique vers le Nord depuis le Sud du site (bâtiment poulettes en 1^{er} plan)



Creek bordant l'exploitation (en eau en cas de pluie)



Silos et réservoir d'eau d'un bâtiment poulettes



Fosses du tapis latéral d'évacuation des fientes



Système de ventilation



Poussinière (2008)



Emplacement benne – évacuation fientes (bâtiment pondeuses)



Bâtiment pondeuses en construction



Unité de traitement de l'eau de consommation de la ferme



Tapis convoyeur d'œufs entre bâtiments poulettes et calibreuse



Salle de conditionnement



Bureaux et salle de conditionnement



Système d'évacuation des eaux pluviales des surfaces bétonnées



Sortie des eaux pluviales dans le creek bordant l'exploitation



Panneau à l'entrée de la ferme



Poussinière (2008)



Armoire électrique – salle de conditionnement

ANNEXE IX

Fiche toxicologique de la Deltamethrine

FICHE TOXICOLOGIQUE

FT 193

Deltaméthrine

Fiche établie par les services techniques et médicaux de l'INRS
 (C. Bavoux, N. Bonnard, D. Jargot, F. Pillière, P. Serre)

CARACTÉRISTIQUES

UTILISATIONS [1 à 6]

La deltaméthrine intervient comme matière active (famille des pyréthrinoïdes) pour la préparation d'insecticides à usages agricole, vétérinaire et ménager. En France, les cultures traitées à la deltaméthrine sont principalement :

- les céréales ;
- la vigne ;
- l'arboriculture ;
- les cultures légumières ;
- la pomme de terre.

La deltaméthrine est utilisée pour lutter contre les moustiques adultes : la lutte adulticide qui est la plus largement pratiquée est conduite afin d'interrompre le cycle de développement des vecteurs des grandes endémies.

Les produits commerciaux peuvent se présenter sous les différentes formes suivantes :

- solutions ;
- concentrés émulsionnables ;
- poudres et poudres mouillables ;
- granulés ;
- suspensions concentrées.

PROPRIÉTÉS PHYSIQUES [1 à 8, 16]

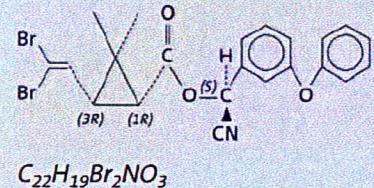
La deltaméthrine est un solide blanc inodore. Elle est presque insoluble dans l'eau (0,2 µg/l à 25 °C) et soluble dans de nombreux solvants organiques notamment l'acétone, le 1,2-dichloroéthane, le diméthylsulfoxyde, l'acétate d'éthyle et le xylène.

Ses principales caractéristiques physiques sont reportées dans le tableau ci-dessous.

Masse molaire	505,2
Point de fusion	98 à 102 °C
Point d'ébullition	Se décompose à partir de 270 °C
Densité (D_4^{25})	0,5
Tensions de vapeur	$1,24 \cdot 10^{-8}$ à $2,10^{-6}$ Pa à 25 °C
Coefficient de partage log Pow	4,6 à 25 °C

PROPRIÉTÉS CHIMIQUES [1, 2, 9]

La stabilité thermique de la deltaméthrine est bonne. Sous l'effet de rayonnements lumineux (en particulier l'irradiation solaire), la deltaméthrine se dégrade.



Numéro CAS
 52918-63-5

Numéro CE (EINECS)
 258-256-6

Numéro Index
 607-319-00-X

Synonyme
 (1R, 3R)-3-(2,2-Dibromovinyl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate de (S)- α -cyano-3-phénoxybenzyle



N - Dangereux pour l'environnement



T - Toxique

DELTAMÉTHRINE

R 23/25 – Toxique par inhalation et par ingestion.

R 50/53 – Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

S 24 – Éviter le contact avec la peau.

S 28 – Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et du savon.

S 36/37/39 – Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux/du visage.

S 38 – En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié.

S 45 – En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

S 60 – Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux.

S 61 – Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

258-256-6 – Étiquetage CE.

Les fonctions présentes sur la molécule de deltaméthrine (halogène, double liaison, fonction ester, groupe nitrile) constituent autant de points d'attaque possibles de la structure par des réactifs variés.

La deltaméthrine présente une exceptionnelle stabilité aux acides ; elle peut réagir violemment au contact d'agents oxydants forts.

En milieu alcalin, elle est saponifiée ; avec la chaux éteinte, cette réaction de saponification peut constituer, si nécessaire, un moyen pratique de destruction de la deltaméthrine.

Récepteurs de stockage

La deltaméthrine est commercialisée dans des fûts en plastique ou dans des poches en plastique logées dans des fûts métalliques vernis à ouverture totale.

MÉTHODES DE DÉTECTION ET DE DÉTERMINATION DANS L'AIR

Prélèvement sur filtre en fibre de quartz. Désorption du filtre dans le toluène. Dosage par chromatographie en phase gazeuse avec détection par capture électronique [14].

Prélèvement sur filtre en fibre de verre. Désorption du filtre dans l'acétate d'éthyle ou l'acétone. Dosage par chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse [15].

Chez l'animal

Le taux d'absorption de la deltaméthrine par voie orale n'est pas précisément connu ; on peut cependant considérer qu'il est important, de l'ordre de 90 % chez le rat.

Le taux d'absorption par inhalation est probablement faible mais risque cependant d'être majoré par les solvants organiques. Par voie cutanée, l'absorption est limitée à 3,6 % chez le rat *in vivo* [3] mais peut également être majorée en fonction du solvant.

Les études chez le rat, la souris et la vache montrent qu'après ingestion, la substance se distribue dans l'ensemble des tissus, avec une concentration légèrement plus importante dans les graisses (demi-vie de 7 à 9 jours dans les graisses chez la vache au cours d'une étude subchronique). Elle passe dans le lait dans de faibles proportions : après trois administrations orales de 10 mg/kg dans une étude chez la vache, 0,4 à 1,6 % de la dose sont sécrétés dans le lait. Une autre étude chez la vache pendant 28 jours montre que la deltaméthrine est rapidement éliminée dans le lait (demi-vie estimée à 1 jour) [3].

Elle est métabolisée en composés non toxiques par oxydation, par hydrolyse de la fonction ester et par conversion du groupement cyano en thiocyanate. Les métabolites oxydés sont ensuite sulfo- ou glucu-conjugués, facilitant ainsi leur élimination dans l'urine [3].

La deltaméthrine est éliminée, de façon sensiblement équivalente, par les urines et les fèces chez le rat et la souris.

Chez l'homme

La deltaméthrine est absorbée par voie digestive et principalement par voies cutanée et respiratoire (sous forme de poussière ou sous forme diluée dans des solvants) lors d'exposition professionnelle.

L'administration par ingestion d'une dose unique de 3 mg de deltaméthrine (diluée dans du PEG et de l'eau) chez des volontaires a permis de montrer que le pic plasmatique apparaît 1 à 2 heures après l'administration et reste détectable jusqu'à la 48^e heure.

Elle est rapidement métabolisée au niveau hépatique avec formation d'acide 3-phénoxybenzoïque (3-PBA), d'acide décamétrique (ou acide *cis*-3-(2,2-dibromovinyl)-2,2-diméthylcyclopropane-1-carboxylique ou *cis*-Br2CA).

L'élimination urinaire représente entre 51 et 59 % de la dose absorbée ; l'élimination fécale de 10 à 26 %. La deltaméthrine peut être éliminée soit sous forme de 3-PBA, de *cis*-Br2CA, soit sous forme inchangée. La demi-vie d'élimination varie entre 10 et 13,5 heures [3].

Surveillance biologique de l'exposition

Certains auteurs ont proposé le dosage du 3-PBA et du *cis*-Br2CA dans les urines de fin de poste de travail pour la surveillance de salariés exposés ; des concentrations non nulles peuvent être retrouvées pour le *cis*-Br2CA dans la population générale. Ces dosages ne sont cependant pas de pratique courante [12, 13].

Toxicité expérimentale

Aiguë

La deltaméthrine est toxique par ingestion et par inhalation. Sa toxicité par voie cutanée est faible.

RISQUES

RISQUES D'INCENDIE

La deltaméthrine n'est pas une substance inflammable.

Toutefois, il y a lieu de noter que la deltaméthrine est souvent commercialisée en solution dans des solvants organiques. Il peut alors se présenter des risques d'incendie et d'explosion qui sont fonction de la nature des solvants utilisés.

En cas d'incendie où est impliqué ce produit, les agents d'extinction préconisés sont l'eau pulvérisée, le dioxyde de carbone, les mousses et les poudres.

En raison de la toxicité des fumées lors de la combustion de la deltaméthrine, les intervenants qualifiés seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants et de combinaisons de protection spéciales.

Les récipients ayant été exposés au feu ou à la chaleur peuvent exploser ; les refroidir à l'aide d'eau pulvérisée.

PATHOLOGIE – TOXICOLOGIE

Toxicocinétique – Métabolisme

La deltaméthrine est une molécule lipophile, peu soluble dans l'eau, qui peut être absorbée par les différentes voies d'exposition. Elle est éliminée dans les urines et les fèces sous forme de métabolites résultant de son hydrolyse et de son oxydation dans l'organisme.

La toxicité de la deltaméthrine par voie orale dépend du solvant utilisé : elle est en effet plus毒ique lorsqu'elle est administrée dans un solvant huileux ou organique que dans un solvant aqueux probablement en raison de sa faible absorption dans ces conditions [2, 3, 7, 11].

En solution dans un solvant non aqueux, la deltaméthrine présente sa plus faible DL50 de 19 mg/kg par voie orale chez la souris [3] et d'environ 130 mg/kg/j chez le rat, alors qu'elle est de 4 000 mg/kg en suspension aqueuse.

La toxicité par voie cutanée est faible ; la DL50 correspondante est supérieure à 800 mg/kg chez le rat et supérieure à 2 000 mg/kg chez le lapin.

La deltaméthrine est classée toxique par inhalation en raison de propriétés liées à la substance administrée sous forme de poudre. La CL50 est de 600 mg/m³ chez le rat pour une exposition de 6 heures [3].

L'intoxication aiguë se manifeste chez le rat et la souris par les signes suivants : hypersalivation, diarrhée, dyspnée, faiblesse, défaut de coordination motrice, hypotonie, tremblements, mouvements choréiformes, tachycardie, difficultés respiratoires et convulsions cloniques. Les paralysies des muscles respiratoires sont susceptibles de conduire à la mort.

La sévérité des symptômes est corrélée à la concentration de deltaméthrine dans le cerveau.

Les symptômes apparaissent 1 heure après l'ingestion d'une forte dose chez la souris. Des signes d'hyperexcitabilité musculaires sont observés au bout de 24 heures, puis disparaissent au bout de 2 à 3 jours chez les animaux survivants.

L'ensemble de ces signes constitue ce qu'on appelle le syndrome CS, observé avec les pyréthrinoïdes de type II.

Après administration intraveineuse de 3 mg/kg chez le chien anesthésié, il a été mis en évidence des effets cardio-vasculaires tels que chute de la tension artérielle, bradycardie sinusale, troubles de la conduction supraventriculaire, troubles de la repolarisation et troubles de l'excitabilité auriculaire.

Il n'a pas été mis en évidence de façon certaine, d'impact au niveau broncho-pulmonaire, en dehors des effets imputables aux solvants organiques utilisés dans la plupart des préparations.

Des effets irritants cutanés de la deltaméthrine ont pu être rapportés dans certaines études chez le cobaye et le lapin ; ils sont cependant d'intensité modérée et réversibles en quelques jours. Les résultats de ces tests dépendent fortement de la proportion de solvants organiques et d'émulsifiants dans le produit [3, 7, 11].

Une irritation oculaire légère à modérée est observée chez le lapin, après application locale de la substance dans sa formulation concentrée commerciale. Les effets sont réversibles en 2 à 7 jours [3, 7, 11].

Les résultats des études de sensibilisation chez le cobaye sont négatifs [3, 7, 11].

Subaiguë et chronique

La sévérité des effets est variable selon les espèces et selon les voies d'exposition. L'ingestion de fortes doses peut provoquer des signes cliniques sévères mais les signes dus à l'exposition cutanée sont surtout de type irritatif.

L'exposition par voie orale chez différentes espèces animales pendant plusieurs semaines à plusieurs mois met en évidence une diminution de poids des animaux ainsi que des effets toxiques de type hypersalivation, diarrhée, vomissements, tremblements voire mouvements incontrôlés. La DSET (dose sans effet toxique) due aux signes systémiques est de 1 mg/kg/j chez le rat et chez le chien exposés pendant 13 semaines par voie orale, ou pendant 24 mois chez la souris [2, 3].

Les effets neurotoxiques dus à la deltaméthrine sont rares. Des anomalies de la coordination et une ataxie ont été observés chez des rats exposés à de fortes doses de poudre inhalée (56 mg/m³ pendant 2 semaines) ; dans cette étude, la DSET par inhalation de la poudre est de 3 mg/m³ [3].

Génotoxicité

Les synthèses des études disponibles concluent que la deltaméthrine n'est ni mutagène ni clastogène.

Toutefois de nombreuses données manquent pour évaluer la pertinence des résultats (solvants, justification des concentrations..) dans les tests réalisés : tests bactériologiques (Ames), tests *in vitro* sur cellules de mammifères (échanges de chromatides-sœurs, aberrations chromosomiques) ou tests *in vivo* (aberrations chromosomiques et micro-noyaux) [3, 7].

Cancérogenèse

Les études de cancérogenèse réalisées sur le rat, le chien et la souris, n'ont pas montré de différence dans le type ou la fréquence des tumeurs chez les groupes traités comparés aux groupes témoins.

Toxicité sur l'homme

Aiguë

Peu de données sur l'homme sont disponibles. Les effets connus sont essentiellement neurologiques à type de paresthésies mais aussi cutanéo-muqueux à type d'irritation.

Des cas d'intoxication aiguë ont été décrits lors d'ingestions accidentelle ou volontaire de deltaméthrine mais aussi lors d'expositions cutanées accidentelles d'origine professionnelle. Dans ces cas, les symptômes le plus souvent réversibles en quelques heures, peuvent associer des céphalées avec asthénie, des troubles digestifs à type de douleurs abdominales, de nausées, de vomissements, des signes d'irritation des voies aériennes supérieures associés ou non à une dyspnée ; lors d'intoxications aiguës massives, parfois mortelles, des signes neurologiques à type de vertiges, d'ataxie, de myoclonies, de convulsions voire de coma peuvent être observés ; leur traitement est symptomatique [3, 10].

Lors de projections cutanées de deltaméthrine, on peut observer des paresthésies avec sensation de brûlure apparaissant plusieurs heures après l'exposition et persistant quelques heures, mais aussi des signes d'irritation cutanée [3].

Un auteur rapporte une urticaire de contact à la deltaméthrine, confirmée par patch-test, observée chez 2 personnes d'un groupe de 25 travaillant dans la formulation de la deltaméthrine en aérosol [3].

Un cas de réaction allergique à type d'anaphylaxie avec bronchospasme est également décrit [10].

Chronique

Les manifestations décrites lors de l'exposition chronique à la deltaméthrine sont pour la plupart bénignes.

Chez l'utilisateur mal protégé, ce sont surtout des dysesthésies qui sont observées, principalement faciales, à type de sensation de chaleur ou de brûlure avec prurit (sans éruption cutanée associée) apparaissant dans les 30 minutes après l'exposition et réversibles spontanément en quelques heures ; elles sont exacerbées par la chaleur ou le contact avec l'eau froide, par l'humidité et la transpiration ; des signes d'irritation transitoires, cutanée, oculaire et des voies aériennes supérieures (écoulement nasal, toux) sont également décrits [2, 3].

Il n'est pas rapporté d'atteinte rénale, hépatique ou hématoLOGIQUE majeure que l'on puisse associer avec certitude à la deltaméthrine, lors d'expositions chroniques.

Effets cancérogènes, effets sur la reproduction

Il n'existe pas de données permettant d'évaluer ces risques chez l'homme.

RÉGLEMENTATION

Rappel : les textes cités se rapportent essentiellement à la prévention du risque en milieu professionnel et sont issus du Code du travail et du Code de la sécurité sociale. Les textes spécifiques liés à l'utilisation en agriculture de cette substance ne sont pas indiqués dans ce chapitre. Des informations complètes peuvent être obtenues auprès du ministère concerné. Les rubriques « Protection de la population » et « Protection de l'environnement » ne sont que très partiellement renseignées.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

1. Règles générales de prévention des risques chimiques

- Articles R. 231-54 à R. 231-54-17 du Code du travail.
- Circulaire DRT n° 12 du 24 mai 2006 (non parue au JO).

2. Aération et assainissement des locaux

- Articles R. 232-5 à R. 232-5-14 du Code du travail.
- Circulaire du ministère du Travail du 9 mai 1985 (non parue au JO).
- Arrêtés des 8 et 9 octobre 1987 (JO du 22 octobre 1987) et du 24 décembre 1993 (JO du 29 décembre 1993) relatifs aux contrôles des installations.

3. Maladies de caractère professionnel

- Articles L. 461-6 et D. 461-1 et annexe du Code de la sécurité sociale : déclaration médicale de ces affections.

4. Classification et étiquetage

a) de la deltaméthrine *pure* :

- Arrêté du 9 novembre 2004 (JO du 18 novembre 2004) modifiant l'arrêté du 20 avril 1994 (JO du 8 mai 1994) : Toxique, R 23/25
Dangereux pour l'environnement, R 50/53

b) des *préparations* contenant de la deltaméthrine :

- Arrêté du 9 novembre 2004 (JO du 18 novembre 2004).

5. Entreprises extérieures

- Arrêté du 19 mars 1993 (JO du 27 mars 1993) fixant en application de l'article R. 237-8 du Code du travail la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.

PROTECTION DE LA POPULATION

- Article L. 5132.2, articles R. 5132-43 à R. 5132-73, articles R. 1342-1 à R. 1342-12 du Code de la santé publique :
 - détention dans des conditions déterminées (art. R. 5132-66) ;
 - étiquetage (cf. 4) ;
 - cession réglementée (art. R. 5132-58 et R. 5132-59).

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Installations classées pour la protection de l'environnement, Paris, imprimerie des Journaux officiels, brochure n° 1001 :

- n° 1130 : fabrication industrielle de substances et préparations toxiques.
- n° 1131 : emploi ou stockage de substances et préparations toxiques.
- n° 1171 : fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement – A/B – très toxiques ou toxiques pour les organismes aquatiques.
- n° 1172 : stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement – A – très toxiques pour les organismes aquatiques.
- n° 1155 : dépôts de produits agro-pharmaceutiques.

TRANSPORT

Se reporter éventuellement aux règlements suivants.

1. Transport terrestre national et international (route, chemin de fer, voie de navigation intérieure)

- ADR, RID, ADNR :
N° ONU : 3349 (pyréthroïde pesticide solide toxique)
Classe : 6.1
Groupe d'emballage : I, II ou III

2. Transport par air

- IATA

3. Transport par mer

- IMDG

RECOMMANDATIONS

En raison de la toxicité élevée de la deltaméthrine (toxique par inhalation et par ingestion, dangereux pour l'environnement), des mesures rigoureuses de prévention s'imposent.

I. AU POINT DE VUE TECHNIQUE

La deltaméthrine est le plus souvent délivrée sous forme de préparations commerciales ; les recommandations de

stockage et d'utilisation devront prendre en compte leur composition et leur forme physique.

Stockage

■ Stocker la deltaméthrine dans des locaux frais, bien ventilés, à l'abri de toute source d'ignition ou de chaleur (flammes, étincelles, rayons solaires...) et à l'écart des produits oxydants. Le sol de ces locaux sera incombustible, imperméable et sera réalisé de façon à permettre le lavage et l'évacuation contrôlée des eaux de nettoyage.

■ Conserver de préférence le produit dans son emballage d'origine soigneusement fermé et correctement étiqueté. Si le transvasement ne peut être évité, il est impératif de reproduire l'étiquette sur le nouvel emballage.

Manipulation

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulée la deltaméthrine. En outre :

■ Instruire le personnel des risques présentés par la substance, des précautions à observer et des mesures à prendre en cas d'accident.

■ Entreposer dans les locaux de travail des quantités ne dépassant pas celles nécessaires au travail d'une journée.

■ Ne pas boire ou manger sur les lieux de travail.

■ Éviter l'inhalation de vapeurs ou d'aérosols. Effectuer en appareil clos toute opération industrielle qui s'y prête (fabrication de la deltaméthrine et préparation des insecticides). Prévoir une aspiration des émissions à leur source ainsi qu'une ventilation générale des locaux. Prévoir également des appareils de protection respiratoire ; leur choix dépend des conditions de travail ; si un appareil filtrant peut être utilisé, il doit être muni d'un filtre de type P3 lors la manipulation de la deltaméthrine seule. Pour des interventions d'urgence, le port d'un appareil respiratoire auto-nome isolant est nécessaire.

■ Procéder périodiquement à des contrôles de l'atmosphère.

■ Éviter tout contact avec le produit. Mettre à la disposition du personnel des vêtements de protection, des gants (par exemple des gants en caoutchouc nitrile non jetables lors la manipulation de deltaméthrine seule) et des lunettes de sécurité. Ces effets seront maintenus en bon état et nettoyés après usage.

■ Observer une hygiène corporelle et vestimentaire stricte : lavage soigneux des mains et du visage à l'eau et au savon après manipulation, passage à la douche et changement de vêtements après le travail, rangement séparé des vêtements de travail qui seront régulièrement lavés et entretenus.

■ L'application des préparations insecticides doit être faite en respectant scrupuleusement les doses d'emploi et les précautions indiquées par le fabricant (protection des applicateurs, protection des consommateurs et de l'environnement).

■ Lors de l'application des préparations insecticides par pulvérisation, le port d'un équipement de protection individuelle approprié est nécessaire : vêtement de travail, gants, bottes, lunettes, appareil de protection respiratoire (APR) ; le choix de l'APR dépend des conditions de travail ; si un appareil filtrant peut être utilisé, il doit être muni d'un filtre de type A2P3.

Ne pas traiter par forte chaleur ou contre le vent et ne jamais procéder par vent violent [17].

■ Les appareils servant à l'application des insecticides seront vidés et nettoyés sur les lieux de travail.

■ Ne pas procéder à des travaux sur et dans des cuves et réservoirs contenant ou ayant contenu de la deltaméthrine sans prendre les précautions d'usage [18].

■ Ne pas rejeter à l'égout ou dans le milieu naturel les effluents pollués par la deltaméthrine.

■ En cas de déversement accidentel, récupérer le produit en l'épongeant avec un matériau absorbant inerte puis laver à grande eau la surface ayant été souillée. Si le déversement est important, évacuer le personnel en ne faisant intervenir que des opérateurs entraînés munis d'un équipement de protection approprié.

■ Conserver les déchets, y compris les emballages vides et les eaux de nettoyage du matériel, dans des récipients spécialement prévus à cet effet. Éliminer les déchets dans les conditions autorisées par la réglementation.

II. AU POINT DE VUE MÉDICAL

■ Éviter d'affecter à des postes comportant un risque d'exposition importante et répétée les sujets atteints d'affections cutanées chroniques ou d'atteintes neurologiques périphériques.

■ La fréquence des examens médicaux périodiques et la nécessité ou non d'effectuer des examens complémentaires seront déterminées par le médecin du travail en fonction de l'importance de l'exposition. Lors des examens systématiques, rechercher plus particulièrement l'existence de paresthésies et de signes d'atteintes cutanées ou respiratoires.

■ Lors d'accidents aigus, demander dans tous les cas l'avis d'un médecin ou du centre antipoison.

■ En cas de contact cutané, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et du savon pendant 15 minutes. Retirer les vêtements souillés et ne les réutiliser qu'après décontamination. Si des lésions cutanées apparaissent ou si la contamination est étendue ou prolongée, consulter un médecin.

■ En cas de projection oculaire, laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant 10 à 15 minutes. S'il apparaît une douleur, une rougeur et/ou un œdème locaux ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste.

■ En cas d'inhalation massive de vapeurs ou d'aérosols, retirer le sujet de la zone polluée après avoir pris toutes les précautions nécessaires. Mettre en œuvre s'il y a lieu des manœuvres de réanimation et transférer le patient en milieu hospitalier.

■ En cas d'ingestion, ne pas faire boire et ne pas tenter de provoquer des vomissements ; faire transférer rapidement, si possible par ambulance médicalisée, en milieu hospitalier.

■ Si la victime est inconsciente, la placer en position latérale de sécurité ; en cas d'arrêt respiratoire, commencer les manœuvres de respiration assistée. Une surveillance médicale et un traitement symptomatique en milieu hospitalier peuvent s'avérer nécessaires.

BIBLIOGRAPHIE

1. Deltaméthrine. Monographie. Paris : Roussel-Uclaf; 1982.
2. Deltamethrin, Last revision date 2001-10-10. In : base de données HSDB. Hamilton : Centre canadien d'Hygiène et de Sécurité. Consultable sur le site <http://toxnet.nlm.nih.gov/>.
3. IPCS INCHEM. Deltamethrin, Environmental health criteria EHC 97, WHO; 1990. Consultable sur le site <http://www.inchem.org/documents/ehc/ehc97.htm>.
4. Budavari S (ed) – The Merck Index. 13^e éd. NJ : Merck and Co. Inc; 2001.
5. Deltamethrin. WHO specifications and evaluations for public health pesticides. World Health Organisation; 2005, 30 p. Consultable sur le site <http://www.who.int/quality/en/>.
6. Deltamethrin. The dictionary of substances and their effects. The Royal Society of Chemistry; 1999. Consultable sur le site <http://www.rsc.org/Publishing/CurrentAwareness/DOSE/>.
7. European Commission. Review report for the active substance deltamethrine: EC – Health and consumer protection directorate general – E1 Plant health; 2002.
8. Deltamethrin. Fiche IPCS, ICSC n° 0247, 2001. Consultable sur le site <http://www.cdc.gov/niosh/homepage.html>.
9. Deltamethrin. In: base de données STN Easy. Consultable sur le site <http://stneasy.fiz-karlsruhe.de>.
10. Extoxnet. Pesticide Information Profile: Deltamethrin: Extension Toxicology. 1995. Consultable sur le site <http://extoxnet.orst.edu/ghindex.html>.
11. US EPA. Deltamethrin; pesticide tolerance. Environmental Protection Agency; 1998.
12. Tuomainen A, Kangas J, Liesivuori J, Manninen A – Biological monitoring of deltamethrin exposure in greenhouses. *Int Arch Occup Environ Health*. 1996; 69 : 62-64.
13. Hardt J, Angerer J – Biological monitoring of workers after the application of insecticidal pyrethroids. *Int Arch Occup Environ Health*. 2003; 76 : 492-498.
14. Base de données Métropol. Métrologie des polluants. Fiche 065 (Pyréthrines de synthèse par chromatographie en phase gazeuse). Paris : INRS; 2003. Consultable sur le site <http://www.inrs.fr>.
15. Health and safety executive. Methods for the determination of hazardous substances. Pesticides in air and/or on surfaces. MDHS 94. Consultable sur le site <http://www.hse.gov.uk/pubns/mdhs/>.
16. Deltaméthrine. Fiche de données de sécurité. Bayer CropScience SA; 2006.
17. Petit JM – L'applicateur de produits phytosanitaires. Paris : INRS; 2001; ED 867, 16 p.
18. Cuves et réservoirs. Recommandation CNAM R 276. INRS.

ANNEXE X

Fiche gamma de suivi vétérinaire des volailles

**PLANNINGS DES INTERVENTIONS
EN ELEVAGE POULETTES**

LOT N° : 160209

ELEVAGE : Gosselin R

Date d'éclosion : 16 février 2009

EFFECTIF dep. 3000

AGE			VACCINATIONS	TRAITEMENTS	INTERVENTIONS
DATE	Sem.	jours			
16-févr-09	1ère	1	Marek-Variole- Gumboro (couvoir)	Tylosine	
17-févr-09	1ère	2		Tylosine	
18-févr-09	1ère	3		Tylosine	
19-févr-09	1ère	4		Tylosine	
20-févr-09			5 jours némaprol	Lerbek/aliment 1 j à 10 sem)	
22-févr-09	2 ème	7		Vitavia	
23-févr-09	2 ème	8		Vitavia	Débécage (-1 -)
26-févr-09	2ème	11	Gumboro (BUR 706)		
27-févr-09	2ème	12			
28-févr-09	2ème	13	5 jours némaprol		
01-mars-09	2ème	14			
09-mars-09	3 ème	21	Gumboro (BUR 706)		
11-mars-09	3 ème	23			
12-mars-09	3 ème	24			
16-mars-09	4 ème	28	Bronchite Infectieuse (Bioral H 120)		Grit
17-mars-09	5 ème	29	5 jours némaprol	Flubenol 5%	Grit
18-mars-09	5 ème	30			Grit
19-mars-09	5 ème	31			
13-avr-09	8 ème	56		Flubenol 5%	
27-avr-09	10 ème	70	Bronchite Infectieuse (BI 82828)		
11-mai-09	12 ème	84	Encephalomyelite Aviaire	Flubenol 5%	Grit
12-mai-09	13 ème	85	Variole Aviaire	Vitavia	Grit
13-mai-09	13 ème	86		Vitavia	Grit
14-mai-09	13 ème	87		Vitavia	
15-mai-09	13 ème	88	Pasteurellose -1 - (PABAC)		
19-mai-09	14 ème	92		(si débécage)	Débécage (-2 -)
20-mai-09	14 ème	93		Vitamine C	
21-mai-09	14 ème	94		Vitamine C	
08-juin-09	16 ème	112	Pasteurellose - 2 - (PABAC)	Flubenol 5%	Grit
09-juin-09	17 ème	113			Grit
10-juin-09	17 ème	114			Grit
22-juin-09	18 ème	126	B.I / N.D / E.D.S	Flubenol 5%	Mise en cages ponte
23-juin-09	19 ème	127		Flubenol 5%	
24-juin-09	19 ème	128		Flubenol 5%	
25-juin-09	19 ème	129		Flubenol 5%	
26-juin-09	19 ème	130		Flubenol 5%	
27-juin-09	19 ème	131		Flubenol 5%	
28-juin-09	19 ème	132		Flubenol 5%	